Commune de Gap 05000 HAUTES-ALPES	**ENQUETE PUBLIQUE** Du 29 Mars 2021 au 29 Avril 2021	**Emetteur : Alain de Santini** **Mise à jour : 14 / 04 / 2021** **Page : Version : V01.01**

PROJET de CONSTRUCTION d'un PARC PHOTOVOLTAIQUE sur le site de l'ancienne décharge de la GARDE et MISE EN COMPATIBILITE du PLU de la ville de GAP

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Alain de SANTINI
Commissaire Enquêteur
Membre de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs
205, Chemin des Irels 05230 La Bâtie Neuve
Mail : alain.de.santini@gmail.com

Sommaire

I - CADRE GENERAL de L'ENQUETE PUBLIQUE …….. Page 3

I.1 LA DECISION d'ENQUETE PUBLIQUE ……..Page 3
I.2 CADRE JURIDIQUE …….. Page 3
I.3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE …….. Page 4
I.4 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR …….. Page 4
I.5 CONCERTATION PREALABLE A LA PROCEDURE d'ENQUETE …….. Page 4
I.6 DUREE de l'ENQUETE PUBLIQUE …….... Page 4
I.7 DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE …….. Page 4
I.8 LOCALISATION …….... Page 5
I.9 PUBLICITE …….. Page 5

II – ANALYSE du DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE …….. Page 6

II.1 NATURE et CARACTERISTIQUES DU PROJET . Présentation synthétique …….. Page 6
II.2 COMPOSITION du DOSSIER …….. Page 6

III – OBSERVATIONS EMISES par le PUBLIC …….. Page 7

III.1 OBSERVATIONS PORTEES au REGISTRE d'ENQUETE PUBLIQUE …….. Page 7
III.2 OBSERVATIONS ORALES …….. Page 7
III.3 OBSERVATIONS sur DOCUMENTS et COURRIERS …… Page 7

IV – ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC et COMMENTAIRES …… Page 7

V – CLOTURE du RAPPORT …….. Page 15

VI – ANNEXES …….. Page 16

- Décision du 3 mars 2021 du TA de Marseille portant nomination du commissaire enquêteur
- Délibération du 27 septembre 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet
- Arrêté du maire n° A2021_03_74 du 8 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Publication DL et Alpes et Midi du 11 mars 2021
- Publication DL et Alpes et Midi du 1er avril 2021
- Synthèse des incidences et des mesures à mettre en place par l'exploitant (pages 218 & 219 du dossier)
- Avis de la MRAe du 28 septembre 2020
- Note en réponse à la MRAe de la Société CORFU SOLAIRE et de la ville de Gap en date du 7 décembre 2020
- Courrier adressé à la ville de Gap le 5 mai 2021+ AR

I - CADRE GENERAL de L'ENQUETE PUBLIQUE

I.1 LA DECISION d'ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté Municipal n° A2021_03_74 en date du 8 Mars 2021 par lequel Monsieur le Maire de la ville de Gap ouvre la procédure d'enquête publique du lundi 29 Mars 2021 au jeudi 29 Avril 2021.

I.2 CADRE JURIDIQUE

Vu :

- le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques,
- le code de l'urbanisme et notamment l'article R431-16 relatifs aux délivrances de PC,
- le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-2 et suivants régissant les études d'impact et leur contenu,
- le code de l'urbanisme et notamment l'article L104-8 demandant une étude d'impact pour toute mise en compatibilité du PLU et l'article L104-34 sur les études d'impact conjointes,
- le code de l'environnement et notamment l'article L411-2 régissant les dérogations relatives aux espèces protégées, les déplacements d'espèces et l'altération de leurs habitats,
- le dossier de demande de permis de construire présenté le 6 Juillet 2020 par la société CORFU SOLAIRE
- l'avis de la Commission Départementale de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-alpes en date du 28 Septembre 2020,
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Hautes-Alpes en date du 5 Octobre 2020,
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence Côte d'Azur n° 2020-APPACA56 en date du 7 décembre 2020,
- l'avis de la Chambre d'Agriculture et du syndicat mixte du ScoT lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées,
- l'avis de la Direction générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 janvier 2021,
- la décision n° E21000024/13 du 3 mars 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, désignant le commissaire enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Maire de la ville de Gap,

Ce projet a fait l'objet des décisions suivantes :

Arrêté Municipal n° A2021_03_74 en date du 8 Mars 2021 par lequel Monsieur le Maire de la ville de Gap ouvre la procédure d'enquête publique du lundi 29 Mars 2021 au jeudi 29 Avril 2021.

I.3 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique est préalable à un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque aux lieux-dits la Garde et les Trignons à Gap et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à ce projet.

I.4 DESIGNATION du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, par décision n° E21000024/13 en date du 3 mars 2021, nommait Monsieur Alain de Santini, cadre bancaire en retraite comme commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique préalable conjointe ayant pour objet la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur de la Garde à Gap par la société CORFU SOLAIRE et la mise en compatibilité du PLU de la ville de Gap nécessaire à ce projet.

I.5 CONCERTATION PREALABLE A LA PROCEDURE d'ENQUETE

Avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a :

- pris connaissance et étudié le dossier d'enquête
- contrôlé les dispositions prises pour la publicité et l'affichage,
- rencontré Madame Maryvonne GRENIER, Maire-adjointe de la ville de Gap en charge de l'urbanisme,
- rencontré les personnes suivantes le 8 Mars 2020 dans les locaux des services Techniques de la ville de Gap :
  - Madame Déborah BELIN, Direction de l'Urbanisme Services Techniques de la ville de Gap
- visité les lieux concernés par la demande de permis de construire déposée le 6 juillet 2020

Avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a :

- contrôlé, côté et paraphé le dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- contrôlé et paraphé le registre d'Enquête Publique.

I.6 DUREE de l'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars 2021 à 9h00 au 29 Avril 2021 à 17h00.

I.7 DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE

Le 8 Mars 2021 Monsieur le Maire de la Commune de Gap a pris l'arrêté n° A2021_03_74 prescrivant les modalités d'organisation et le déroulement de l'enquête publique prévue du lundi 29 Mars 2021 au jeudi 29 Avril 2021.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté en mairie (services techniques) du lundi au jeudi de 7h45 à 11h45 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 7h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h30.

Une version dématérialisée pouvait être consultée à domicile sur le site Internet de la Mairie : www.ville-gap.fr ou sur un poste informatique mis à disposition dans les locaux de la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

I.8 LOCALISATION

Les permanences ont eu lieu dans la salle de réunion « conciergerie » des services techniques de la ville de Gap.

I9 PUBLICITE

En application des dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Municipal n° A2021_03_74 du 8 mars 2021, les mesures suivantes ont été mises en oeuvre :

 Affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté municipal a été effectif sur les panneaux d'affichage habituels de la mairie, à savoir :

- Mairie annexe de Fontreyne, 10 rue Roger Sabatier 05000 Gap
- Hôtel de Ville, 3 rue colonel Roux 05000 Gap
- Services Techniques municipaux, 31 route de la Justice 05000 Gap
- Mairie annexe de Romette, 16 rue du Mesnil 05000 Gap

durant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur le site, lieu-dit la Garde 05000 Gap, tel que l'atteste un procès verbal d'affichage établi en date du 12 mars 2021 par Maître Blandine Cogordan, huissier de justice à Saint Bonnet en Champsaur (05500), 5 place du Chevreril et mes visites sur les différents sites en date du 28 avril 2021.

 Publication dans la presse:

Avis d'enquête au public :
Parution dans le journal "Le Dauphiné Libéré" du jeudi 11 mars 2021
Parution dans le journal « Alpes et Midi » du jeudi 11 mars 2021
Rappels d'avis d'enquête au public :
Parution dans le journal "Le Dauphiné Libéré" du jeudi 1er avril 2021
Parution dans le journal « Alpes et Midi » du jeudi 1er avril 2021

 Sites Internet :

Site Internet de la ville de Gap : https://www.ville-gap.fr sur la page d'accueil en « flashInfo »
Site Internet de la Préfecture rubrique « enquêtes environnementales » / « avis d'enquêtes publiques ».

Le présent rapport et les conclusions pourront être consultés en mairie de Gap, conformément à l'article R.123-21 du Code de l'environnement, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

II – ANALYSE du DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

II.1 NATURE et CARACTERISTIQUES du PROJET. Présentation synthétique.

La décharge de La Garde, située à l'Ouest de la commune de GAP, a fait l'objet d'une cessation d'activité au cours de l'année 1991. Depuis, ce site d'environ 2,2 ha a été réhabilité et fait régulièrement l'objet d'une surveillance et d'un entretien par la commune. Il s'avère aujourd'hui, après étude de faisabilité par un opérateur privé – la société CORFU SOLAIRE –, que le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol.
Or, un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur au sein de la commune, qui classe le dit-terrain en zone agricole "Ac" en raison notamment de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Compte tenu de l'historique de ce site et de l'état du sous-sol, le site ne peut en effet faire l'objet que d'un usage de ce type.
Le plan de zonage ainsi que son règlement ne permettant pas la concrétisation de ce projet photovoltaïque, la société CORFU SOLAIRE se voit contrainte d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure, basée notamment sur la justification de l'intérêt général du projet photovoltaïque, doit être portée par la commune de GAP, compétente sur son territoire en matière d'urbanisme.

II.2 COMPOSITION du DOSSIER

1 – Registre d'enquête publique

2 – Arrêté n° E21000024 / 13 du 3 mars 2021 portant nomination du commissaire enquêteur

3 – Dossier administratif :

A - Dossier Ville de Gap comportant :

1 – Présentation
1. Coordonnées des maîtres d'ouvrages
2. Objet de l'enquête publique
3. Caractéristiques principales du projet

2 - Procédure (R.123-8 3° du code de l'environnement).
3 - Avis de l'Autorité Environnementale (R.123-8 2° du code de l'environnement).
4 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (R.123-8 2° du code de l'environnement).
5 - Avis des Personnes Publiques Associées (R.123-8 ° du code de l'environnement).
6 - Concertation préalable (R.123-8 5° du code de l'environnement).
7 - Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet (R.123-8 6° du code de l'environnement).
8 - Pièces administratives
1. Délibération du 27/09/2019, prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du PLU avec un projet photovoltaïque.
2. Arrêté du maire n° A2021_0374 du 8 mars 2021 prescrivant la réalisation d'une enquête publique unique, d'une part sur la demande de permis de construire n "005 061 20P0083 pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaique sur le secteur de La Garde et d'autre part sur la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gap.
3. Avis au public et publications légales préalables à l'ouverture de l'enquête.

B – Dossier technique et demandes d'autorisation :

1 – PC n° 00506120P0083
2 – Annexe au PC
3 – Résumé non technique de l'évaluation environnementale commune
4 – Evaluation environnementale commune
5 – Annexe 1 : Volet naturel
6 – Annexe 2 : incidences Natura 2000
7 – Annexe 3 : Etude paysagère
8 – Annexe 4 : Caractérisation de l'aléa torrentiel
9 – Annexe 5 : Essais à la plaque.

III – OBSERVATIONS EMISES par le PUBLIC

III.1 OBSERVATIONS PORTEES au REGISTRE d'ENQUETE PUBLIQUE

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a permis de recevoir les observations du public.

Les observations sont codifiées comme suit :

R pour toutes les inscriptions manuscrites sur le registre

D pour tous documents, notes, courriers ou mails remis ou annexés au registre ou sur le site internet de la mairie (plu@ville-gap.fr)

E pour les entretiens effectués lors des permanences du commissaire enquêteur sans incription sur le registre d'enquête ni remise de document

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête.

III.2 OBSERVATIONS ORALES

Aucune personne n'est venue pendant les permanences.

III.3 OBSERVATIONS sur DOCUMENTS, COURRIERS et MAILS

Aucun courrier ni document m'ont été remis pendant la durée de l'enquête publique.
Un mail a été adressé sur le site dédié de la commune : plu@ville-gap.fr

IV – ANALYSE des OBSERVATIONS du PUBLIC et COMMENTAIRES

Analyse des observations du public

D1 - Mail de la SAPN en date du 6 avril 2021

« - la SAPN siège dans les différentes commissions préfectorales consultées sur l'environnement en tant qu'association de protection de l'environnement agréée pour la Protection de l'Environnement sur le département des Hautes-Alpes. Elle a donné un avis favorable pour le projet de

centrale solaire photovoltaïque au lieu-dit la Garde lors de la tenue de ces commissions. Elle renouvelle cet avis favorable pour l'enquête publique en cours »

Dont acte.

Les commentaires du commissaire enquêteur seront présentés selon les différents enjeux repérés par la Mrae, c'est-à-dire :

1 - Protection de la biodiversité faunistique et floristique
2 - Préservation des paysages
3 - Prise en compte du risque d'inondation
4 - Prise en compte des conséquences de l'ancienne activité de décharge
5 – Evaluations des risques sur la santé humaine

et un chapitre sur les incidences prévisibles de la déclaration de projer sur le PLU (n° 6).

Les 3 recommandations principales et les 2 remarques de la Mrae seront traitées dans les différents enjeux et le chapitre technique, à savoir :

- La recommandation n°1 « Revoir le périmètre et l'étude du projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source » dans le chapitre technique.
- La recommandation n°2 « Compléter le dossier par une analyse des incidences du changements de zonage sur les continuités écologiques communales » dans l'enjeu n°1
- La recommandation n°3 « Ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge » dans l'enjeu 4
- La remarque n°1 « Le dossier ne fait pas état du recyclage des modules photovoltaïques dans le bilan énergétique du projet » dans le chapitre technique.
- La remarque n°2 « L'analyse paysagère pourra être complétée sur le traitement de la vision du projet en période hivernale » dans l'enjeu n° 2

Il est à noter que l'évaluation environnementale est bien documentée, les observations ayant été faites de septembre 2017 à août 2018, elle est claire et bien illustrée et elle permet d'appréhender de manière simple et efficace les enjeux du territoire au sein duquel est implanté le projet, ce point ayant été aussi relevé dans l'avis de la MRAe dans son chapitre 1.5.

IV-1 Enjeu n°1 : le milieu naturel

IV-1-1 La faune :

Le point important porte sur les continuités écologiques, nonobstant la liste des espèces concernées repérées par les bureaux d'études « Morancy Conseil Environnement » et « Festuca Environnement ».

Selon l'analyse du ScoT de l'Aire Gapençaise, le secteur du projet était traversé par une zone identifiée en tant que connexion d'intérêt écologique, l'activité historique du site en tant que décharge

communale ayant été à l'origine du comblement du talweg central dont l'écoulement a été remplacé par la création d'un canal bétonné en lisière.

Afin de rétablir ces connexions, le porteur du projet s'est engagé à maintenir et à renforcer les haies arbustives de part et d'autre du site de la Garde, ce qui permettra une reconnexion des corridors écologiques locaux, notamment entre la zone Natura 2000 et le torrent de Malcombe. La mairie de Gap propose même d'inscrire une nouvelle prescription linéaire au document graphique modifié du PLU de type « TVB haies » de part et d'autre du projet.

Il apparaît que les effets du projet de la Garde ne pourront avoir que des effets positifs sur les continuités écologiques communales et répondent par là-même à la recommandation n°2 de la MRAe qui demandait de compléter le dossier par une analyse des incidences du changement de zonage sur les continuités écologiques communales.

Seuls le tarier des près et la pie-grièche écorcheur ont été aperçus sur le site mais d'autres observations ont été faites aux alentours, les habitats étant les mêmes.
Les habitats des chiroptères ne sont pas touchés en lisière du projet et seront même améliorés par la plantation des haies.

Tableau 25. Synthèse finale des enjeux de conservation au sein du site d'étude (MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT)

Groupe	Espèce	Enjeu local de conservation
HABITATS	Terrains en friche X pâtures mésophiles X prairies sèches améliorées	**Très faible**
INVERTÉBRÉS	Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)	**Faible**
	Asacalaphe soufré (*Libelloides coccajus*)	**Faible**
	Papillons, libellules, orthoptères communs	**Très faible**
FLORE	Gagée des champs (*Gagea villosa*)	**Fort**
AMPHIBIENS	Crapaud commun (Bufo bufo spinosus)	**Faible**
REPTILES	Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)	**Faible**
	Couleuvre à collier (*Natrix natrix helbvetica*)	**Faible**
MAMMIFÈRES (HORS CHIROPTÈRES)	Loup (*Canis lupus*)	**Fort**
	Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)	**Modéré**
	Chamois (*Rupicapra rupicapra*)	**Modéré**
CHIROPTERES	Barbastelle d'Europe (*Barbastellus barbastella*)	**Très fort**
	Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)	**Très fort**
	Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)	**Fort**
	Murin indéterminé (*Myotis spp.*)	**Modéré**
	Murin de Natterer probable (*Myotis nattereri*)	**Modéré**
	Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)	**Faible**
	Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)	**Faible**
	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	**Faible**

Ac

	Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)	**Faible**
	Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)	**Faible**
OISEAUX	Milan royal (*Milvus milvus*)	**Fort**
	Pie-grièche écorcheur (*Lanius collorio*)	**Modéré**
	Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)	**Modéré**
	Huppe fasciée (*Upupa epops*)	**Modéré**
	Milan noir (*Milvus migrans*)	**Modéré**
	Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)	**Modéré**
	Tarier pâtre (*Saxicola torquatus*)	**Modéré**
	Autres espèces d'oiseaux	**Faible**

Figure 40. Enjeux faunistiques au droit du projet

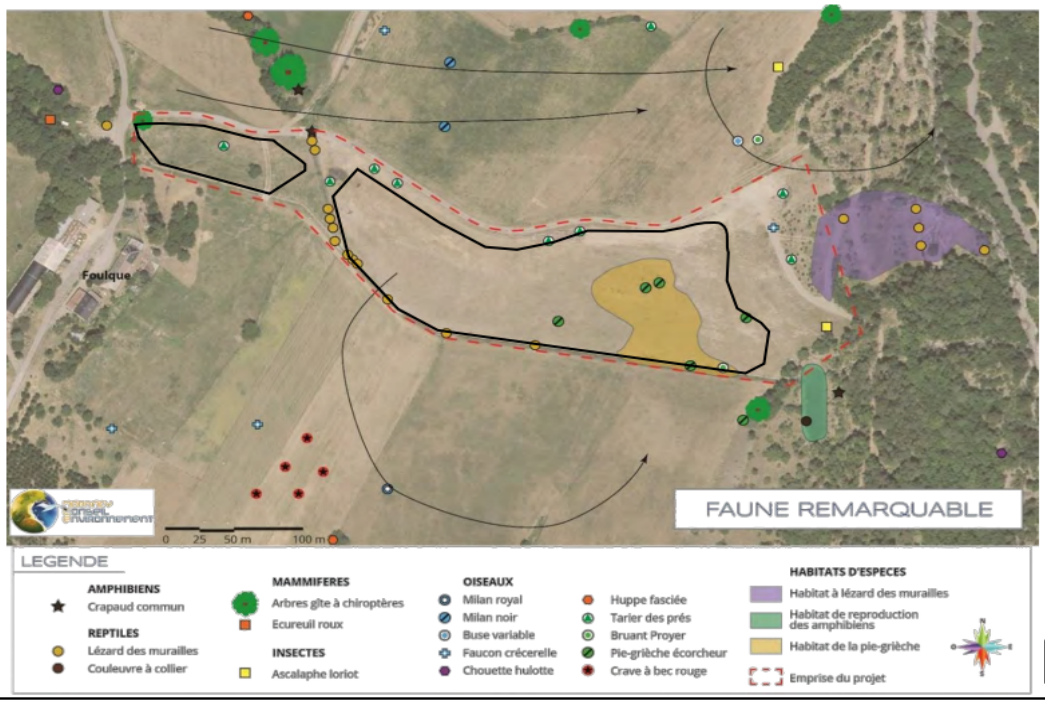

SOURCE : *MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT*

IV-1-2 La flore :

Le secteur comprend bien trois habitats à enjeu local de conservation modéré mais le site est couvert par un seul type d'habitat naturel, à savoir terres en friches, pâtures mésophiles et prairies sèches améliorées ne présentant pas de caractère remarquable et /ou de rareté.

Seule une espèce protégée a été repérée sur le site, la gagée des champs, pour laquelle une transplantation des individus identifiés sur l'emprise du projet sera effectuée, ceci dans une zone proche où ont été identifiées d'autres stations. La présence de ces stations permet d'assurer la réussite de cette mesure, les pratiques agricoles étant similaires dans l'ensemble des parcelles limitrophes.

Une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été déposée bien que les impacts résiduels sur cette espèce semblent nuls ou de très faible importance.

IV-2 Enjeu n°2 : Préservation des paysages

En préambule, il faut noter qu'aucun site inscrit, classé ou patrimonial remarquable n'est localisé au droit du site ou à proximité directe.

L'analyse confirme cependant des enjeux liés aux perceptions visuelles du projet depuis ses abords et depuis la montagne de Charance. Mais les impacts sont faibles, réduits par la forme irrégulière du projet, par la présence de haies nord et sud et par le fait qu'il s'agit de structures particulièrement basses.

La sensibilité des secteurs plus éloignés (colline se St Mens, ville de Gap) s'avère très réduite.

La remarque de la MRAe concernant la période hivernale me semble infondée, la neige tombant de la même manière sur les panneaux que sur les champs alentours. Il ne subsistera que les quelques jours de l'année où la fonte de la neige interviendra plus vite sur les panneaux, faisant ressortir la visibilité du projet sur une distance légèrement plus grande.

IV-3 Enjeu n°3 : Prise en compte du risque d'inondation

La ville de Gap, de par son caractère montagneux, est soumise à un risque d'inondation lié aux crues torrentielles. Le PPR approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 signale un aléa fort d'inondation torrentielle, basé sur la topographie originelle du site qui comportait un cours d'eau le traversant.

Mais le cours d'eau a été comblé par l'activité de décharge et sa réhabilitation.

L'étude de l'ONF Service Restaurations des Terrains en Montagne (annexe 4 du dossier) a déplacé cet aléa fort au sud du projet, le long du canal bétonné du ravin de la Garde, a classé le reste de l'emprise projetée en zone d'aléa faible, a recommandé de séparer le projet en 2 zones dans le but de ne pas empiéter sur le chenal de la branche nord du ravin de la Garde et de reculer de 10 m la clôture du site de la partie aval du ravin de la Garde. Ces préconisations ont été respectées dans le projet.

Figure 53. Extrait de la cartographie des risques naturels du PPR de GAP (hors risques avalanche)

géoenvironnement

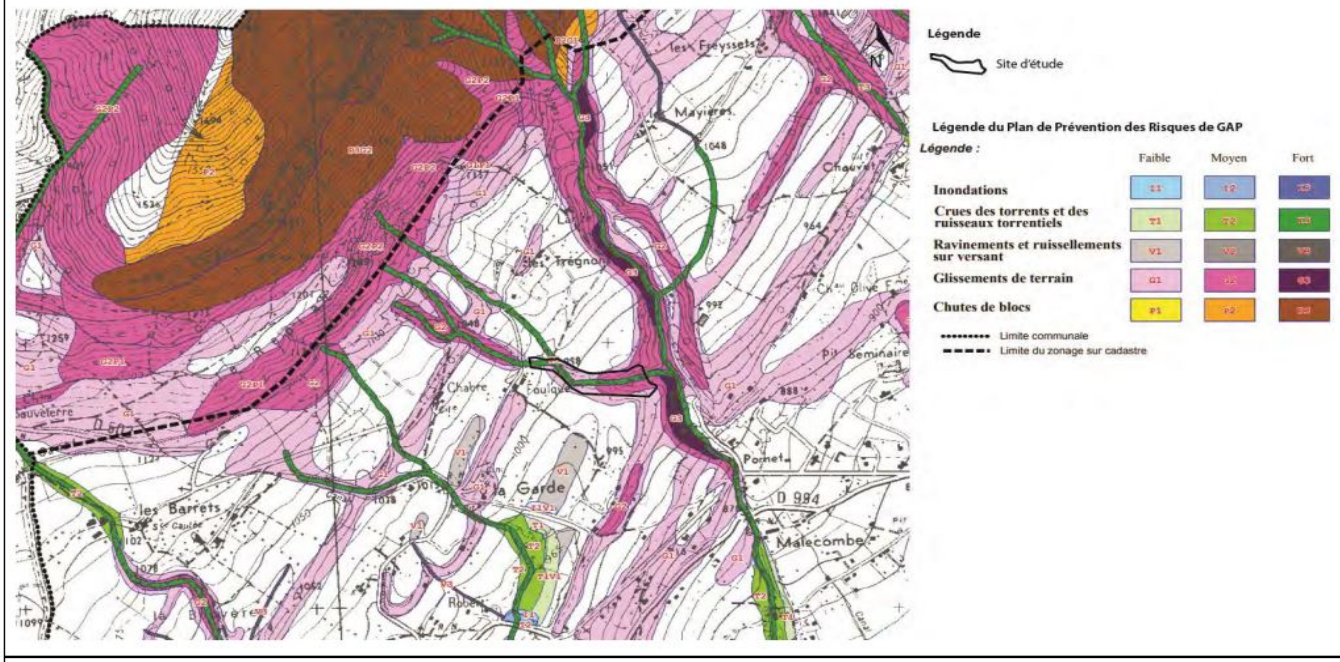

SOURCE : *PLU GAP*

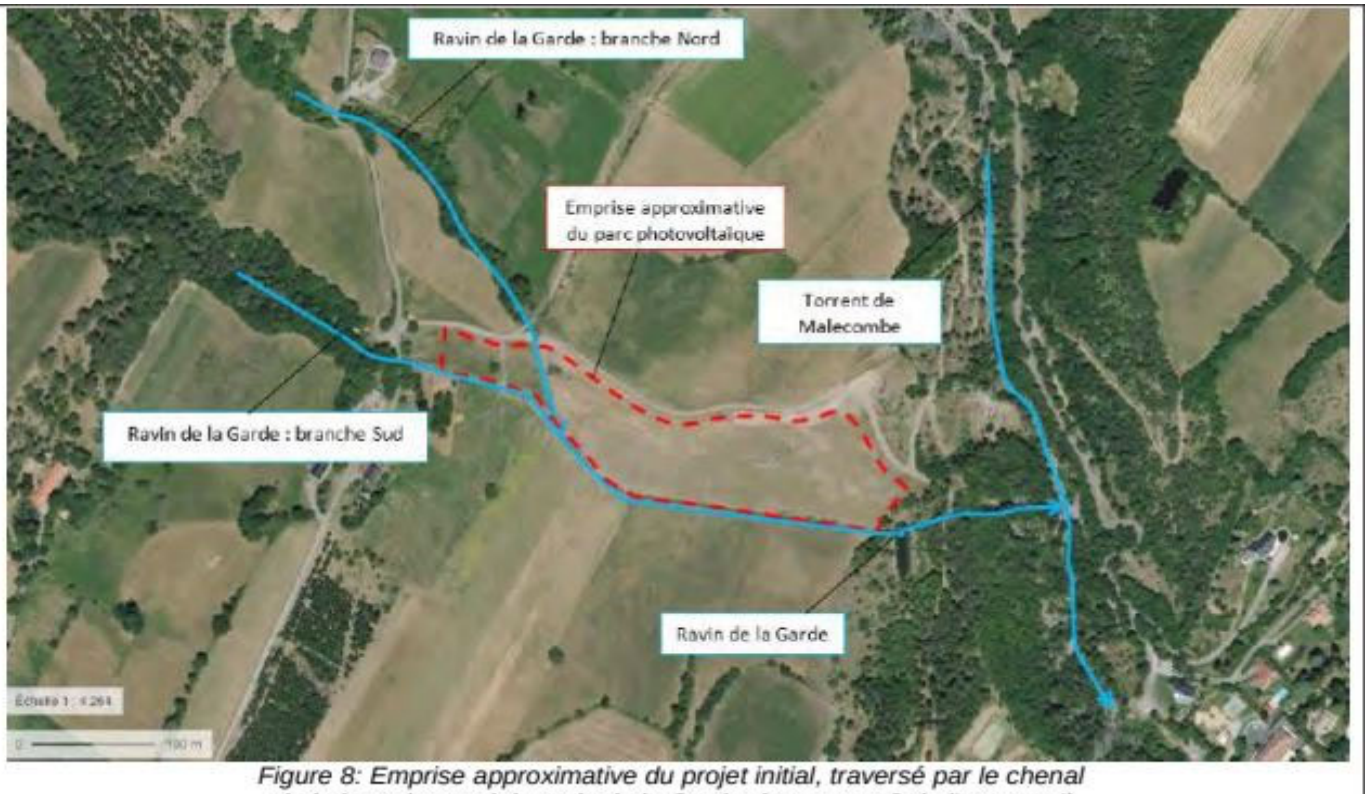

Figure 8: Emprise approximative du projet initial, traversé par le chenal de la branche nord du ravin de la Garde (source : p.8 de l'annexe 4)

IV-4 Enjeu n°4 : Prise en compte des conséquences de l'ancienne activité de décharge

Le projet est situé sur l'emplacement d'une ancienne décharge exploitée de 1990 à 1997 et ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation réalisés entre 1999 et 2004 consistant notamment au reprofilage de la décharge par l'apport de matériaux inertes et à son recouvrement par une couche de terre argileuse d'un mètre d'épaisseur. En tant qu'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le site relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)8 et fait l'objet d'un suivi post-exploitation sur une durée de 30 ans, débuté en 2008, et dont la responsabilité incombe à la commune de Gap.

La MRAe recommande de veiller à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge en phase de construction et en phase d'exploitation. Les mesures préventives prévues lors de la construction (engins adaptés, panneaux posés sur longrines sans impact sur le sol révélés par l'étude de portance de la société « Hydrogéotechnique S-Est » par essais à la plaque) et du démantèlement feront que le projet n'aura pas d'incidence sur l'intégrité de la couche superficielle.

IV-5 Enjeu n°5 : Evaluations des risques sur la santé humaine

Cet enjeu est souligné par la MRAe en page 14 de son rapport mais ne fait pas l'objet de développement ni de recommandations dans le reste du rapport.

En effet, l'étude réalisée par la commune dans le cadre de la réhabilitation du site a montré une absence d'incidence de l'ancienne décharge sur les ressources superficielles, les eaux souterraines, sur les captages AEP proches et de ce fait, sur l'homme.

Par ailleurs, on peut considérer que l'exploitation d'un parc photovoltaïque en tant que tel n'engendre aucun effet sur la santé des riverains. Aucune émission de gaz, de poussières, de bruit, d'odeur.

Les seuls risques induits sont liés à la phase chantier faisant d'ores et déjà l'objet de mesures.

Les effets du projet sont donc considérées comme nuls ou quasi-nuls sur la santé des riverains et/ou des employés du site.

IV-6 Les incidences du projet sur le PLU

IV-6-1 Rappel des axes du PADD

Axe 1 : Gap, ville attractive et rayonnante ….

Objectif 1 – Assurer une croissance démographique dynamique par une offre de logement suffisante et diversifiée, tout en maîtrisant la consommation d'espace.
Objectif 2 – Conforter l'attractivité et le rayonnement du centre-ville.
Objectif 3 – Favoriser et organiser le développement économique, artisanal, commercial et agricole.
Objectif 4 – renforcer l'offre en matière de loisirs et d'animation, pour les gapençais comme pour les touristes.

Axe 2 : …. à la qualité de vie préservée.

Objectif 1 – Préserver la qualité écologique et paysagère, garant de l'identité gapençaise.
Objectif 2 – Conforter l'identité des territoires, de l'urbain au rural.
Objectif 3 – Organiser un développement urbain soutenable.
Objectif 4 – Maintenir/améliorer le cadre de vie au quotidien.

IV-6-2 Les incidences du projet sur le PLU

Le tableau ci-dessous donne le degré des incidences prévisibles aussi bien sur les thématiques du rapport de présentation du PLU que sur les objectifs du PADD. La somme de celles-ci est plutôt positive, aucune incidence négative ayant été relevée.

THEMATIQUE	INCIDENCE
Thématiques du rapport de présentation du PLU	
PAYSAGES	-
MILIEUX AGRICOLES ET NATURELS	Faible
FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES	Positive
MAITRISE DE L'ENERGIE	-
NUISANCES ET POLLUTIONS	-
RESSOURCE EN EAU	-
CONSOMMATION D'ESPACE	Faible
ENERGIES RENOUVELABLES	Positive
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	Positive
GESTION DES DECHETS	-
RESSOURCES MINERALES	-
PADD	
AXE I – Objectif 1	-
AXE I – Objectif 2	-
AXE I – Objectif 3	-
AXE I – Objectif 4	Négligeable
AXE II – Objectif 1	Positive
AXE II – Objectif 2	-
AXE II – Objectif 3	Positive
AXE II – Objectif 4	-

Une petite remarque sur le bilan énergétique a été formulée par la MRAe qui souligne que le bilan énergétique du projet ne prend pas en compte le calcul « du recyclage des modules photovoltaïques dont l'incidence pourrait utilement être intégrée dans le calcul ». Il est vrai qu'à l'heure actuelle, aucune donnée chiffrée fiable ne peut être fournie.

V – CLOTURE du RAPPORT

Ayant analysé l'ensemble du dossier, ainsi que certains points particuliers, le Commissaire Enquêteur a rédigé le présent rapport et a décidé de passer à la rédaction de ses conclusions.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont rédigées séparément.

Fait à la Bâtie Neuve,
le 10 Mai 2021 ,
Le Commissaire Enquêteur,
Alain de Santini

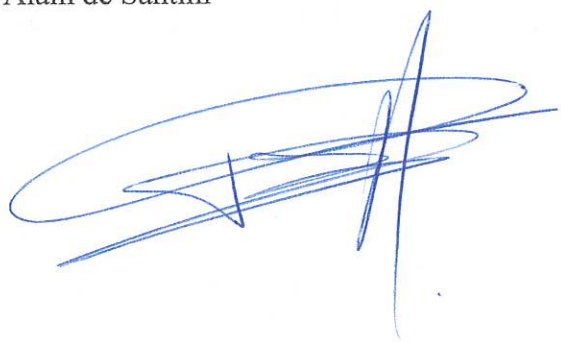

VI – ANNEXES

- Décision du 3 mars 2021 du TA de Marseille portant nomination du commissaire enquêteur
- Délibération du 27 septembre 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet
- Arrêté du maire n° A2021_03_74 du 8 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Avis d'enquête publique
- Publication DL et Alpes et Midi du 11 mars 2021
- Publication DL et Alpes et Midi du 1er avril 2021
- Synthèse des incidences et des mesures à mettre en place par l'exploitant (pages 218 & 219 du dossier)
- Avis de la MRAe du 28 septembre 2020
- Note en réponse à la MRAe de la Société CORFU SOLAIRE et de la ville de Gap en date du 7 décembre 2020
- Courrier adressé à la ville de Gap le 5 mai 2021 + AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

03/03/2021

N° E21000024 /13

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

LA PRÉSIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 17/02/2021, la lettre par laquelle Monsieur le maire de la ville de Gap demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Gap et projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de la Garde.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

Article 1er : M. Alain DE SANTINI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le maire de la ville de Gap et à M. Alain DE SANTINI.

Fait à Marseille, le 03/03/2021

La Présidente,

Dominique BONMATI

Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le
ID : 005-210500617-20190927-2019_09_31-DE

N° : 2019_09_31

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :

Prescription de la Déclaration de Projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme - Projet photovoltaïque de la Garde

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :
Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de Gap, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Depuis, ce site d'environ 2,5 ha a été réhabilité et fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien par la commune.
Il s'avère aujourd'hui, après étude de faisabilité d'un opérateur, que le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. La société Corfu Solaire, basée Immeuble le Bayard - 3 place Renaudel - 69487 LYON cedex 03 serait le maître d'ouvrage de l'opération.

Un tel projet photovoltaïque n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a classé le dit-terrain en zone agricole « Ac », au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué.
Une Trame Verte avait également été inscrite sur les parcelles bordant le ruisseau historique de la Garde, en écho à la zone de risque « crue torentielle » identifiée au Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé en 2007. Il s'agissait également de matérialiser la connexion à maintenir, recréer entre deux talwegs boisés.
En réalité, le ruisseau historique de la Garde a été détourné de son lit originel suite à réhabilitation de la décharge (située sur son lit) pour devenir un canal descendant en bordure du site, le PPR devra d'ailleurs prendre en compte cette situation à l'occasion d'une prochaine révision.
Pour mémoire, un diagnostic hydraulique a été mené par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), des phénomènes d'érosion en aval du site pouvant à terme créer des disfonctionnements à la confluence avec le torrent de Malcombe. Des propositions de travaux d'amélioration sont en cours d'étude.

Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national.

La Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe ainsi comme objectif de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité.

A travers le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (« SRADDET » - axe 3 / orientation n°1), la Région se donne pour objectif d'être neutre en carbone et de couvrir 100 % de sa consommation par les énergies renouvelables à l'horizon 2050 en jouant sur les économies d'énergie et l'accroissement de ces énergies renouvelables. Seulement 10 % de l'énergie consommée au niveau régional provient aujourd'hui de sources d'énergies renouvelables.

Le schéma de cohérence territoriale (« SCOT ») de l'aire gapençaise encourage également les collectivités à promouvoir la production d'énergies renouvelables (Valoriser les ressources de l'aire Gapençaise / orientation n°3).

Et enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (« PADD ») du PLU fixe comme objectif d'organiser un développement urbain « soutenable » en menant diverses actions participant à la transition énergétique du territoire (Axe 2 / objectif n°3).

L'implantation d'une centrale photovolatïque sur le site de l'ancienne décharge de

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La Garde permet en outre de mobiliser un foncier peu valorisable et sans grand potentiel agricole compte-tenu de l'état du sous-sol, le site ne pouvant faire l'objet que d'un entretien pastoral. Le SRADDET précise d'ailleurs que les projets de parcs photovoltaïques doivent prioritairement s'implanter sur du foncier artificialisé ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter.

C'est pourquoi la commune de Gap souhaite engager les procédures nécessaires pour faire évoluer son document d'urbanisme. Il s'agira notamment de créer un zonage et un règlement adapté à un projet photovoltaïque, en cohérence avec les dispositions initalement envisagées sur le site.

L'article L 300-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités territoriales de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou opération d'aménagement (au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme), et ainsi d'adapter son document d'urbanisme par une procédure de mise en compatibilité. Le procédure de déclaration de projet est ainsi particulièrement adaptée, en se focalisant sur un objet et un territoire précis.

L'évolution du document d'urbanisme sera soumise à « évaluation environnementale » et à « enquête publique », tout comme le dossier opérationnel de permis de construire.
Une évaluation environnementale unique ainsi qu'une enquête publique conjointe (portant à la fois sur le projet d'évolution du document d'urbanisme et l'intérêt général de l'opération, et à la fois sur le permis de construire lui-même) pourront être mises en œuvre. L'information du public, ciblée et complète, s'en trouvera ainsi facilitée.
La commune sollicitera les services de l'État (en charge de l'instruction du permis de construire) pour organiser cette enquête publique conjointe.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme sera organisée, le procès verbal de cette réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, la commune pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur).

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement seront analysées et traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale à réaliser, qui portera à la fois sur l'évolution du document d'urbanisme et sur le permis de construire. Le site est situé en limite d'une zone Natura 2000, et dans un corridor de la Trame Verte et Bleue identifiée dans le SCOT de l'aire gapençaise. Aucune espèce protégée n'est néanmoins répertoriée dans les bases de données SILENE Flore et Faune. L'intégration paysagère du projet devra également faire l'objet d'une attention particulière. Enfin, une étude spécifique sera réalisée en collaboration avec le RTM en ce qui concerne les impacts en matière de risques naturels.

Décision :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L300-6 et R153-15,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 février 2018, modifié par délibération du 27 septembre 2019,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L121-17-1, L121-18 et R121-25,

Je vous propose aujourd'hui, sur l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme, réunie en date du 17 septembre 2019 :

Article 1 : de prescrire la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Gap, en vue d'un projet photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge de La Garde,

Article 2 : d'autoriser M. le Maire a solliciter les services de l'État pour organiser une enquête publique conjointe « déclaration de projet - intérêt général de l'opération / permis de construire ».

La présente délibération vaut déclaration d'intention au sens de l'article L121-18 du code de l'environnement.
La présente délibération sera transmise au préfet du département pour contrôle de légalité. Elle sera publiée sur le site internet de la Commune de Gap et au Recueil des actes administratifs, et affichée pendant un mois en mairie et annexes. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 36
- ABSTENTION(S) : 6
Mme Isabelle DAVID, M. François-Olivier CHARTIER, M. Pierre-Yves LOMBARD, Mme Marie-José ALLEMAND, M. Christophe PIERREL, Mme Vanessa PICARD

La Maire-Adjointe

Maryvonne GRENIER

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019
Affiché ou publié le : 07 OCT 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° A2021_03_74

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 8 MARS 2021

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Arrêté prescrivant la réalisation d'une enquête publique unique, d'une part sur la demande de permis de construire n°005 061 20P0083 pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur le secteur de La Garde et d'autre part sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gap

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants, L300-6 et R153-15,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L123-6,
Vu la demande de permis de construire n° 005 061 20PC0083 pour un projet de construction de la centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de GAP, au lieu-dit « La Garde », déposée le 6 juillet 2020 par la société CORFU SOLAIRE,
Vu la délibération du conseil municipal de Gap, en date du 27 septembre 2019, prescrivant la procédure de Déclaration de Projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du PLU,
Vu le projet de Déclaration de Projet n°1 en vue de la mise en compatibilité du PLU,
Vu l'accord du Préfet en date du 26/01/2021 donnant son accord pour qu'il soit procédé à une enquête publique unique sur les permis de construire et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par la commune de Gap,
Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, désignant M. ALAIN DE SANTINI, en qualité de Commissaire Enquêteur,
Vu les pièces du dossier d'enquête publique comprenant notamment :

- les pièces du permis de construire,
- les pièces de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, qui s'est tenue le 27 janvier 2021;
- l'évaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 7 décembre 2020 ,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

ARRETE

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'intérêt général du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le secteur de La Garde, la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet et le permis de construire n° 00506120P0083, pour une durée de trente deux jours (32), à compter du lundi 29 mars 2021 à 09h00 et jusqu'au jeudi 29 avril 2021 à 17h00.

Article 2 :
Le porteur de projet est la société Corfu Solaire - Immeuble Bayard - 3 place Renaudel - 69487 LYON cedex 3 (Renseignements techniques : M. MIANI, Directeur Développement Territoires et Partenariats - 06.73.22.90.60 / r.miani@corfu-solaire.com)

Le préfet des Hautes-Alpes est compétent pour délivrer ou refuser le permis de construire.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

La commune de Gap est compétente pour adopter la déclaration de projet et approuver la mise en compatibilité du PLU.

Article 3 :
M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 :
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête (comprenant notamment le dossier de permis de construire, le dossier de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du PLU, l'évaluation environnementale commune, l'avis unique de l'autorité environnementale et la réponse du maître d'ouvrage) sera mis à disposition:

- sur support papier et sur un poste informatique en mairie de Gap, à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la ville : **http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme.**

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire de la commune de Gap, à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :
Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde - Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville - BP 92 - 05007 GAP CEDEX 6.
- par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.

Ces observations seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :
Le commissaire enquêteur recevra le public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap :

- lundi 29 mars 2021 de 9h00 à 12h00,
- mardi 6 avril 2021 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 14 avril 2021 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 23 avril 2021 de 9h00 à 12h00.
- jeudi 29 avril 2021 de 14h00 à 17h00,

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 :
A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et le représentant légal de la commune (ou ses adjoint-e-s) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet et/ou le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.
Il transmettra au maire un exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 8 :
Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Marseille.
Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à Mme la Préfète du Département des Hautes-Alpes par la Commune ainsi qu'au porteur de projet (Corfu Solaire).
Ces documents seront laissés à la libre consultation du public à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux; ainsi que sur les sites internet de la ville de Gap et de la Préfecture, pendant une durée d'un (1) an.

Article 9 :
A l'issue de l'enquête publique :
- le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur,
- le préfet pourra délivrer le permis de construire.

Article 10 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête :
- publié sur le site internet de la ville de Gap (http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme),
- affiché à l'Hôtel de Ville, aux Services Techniques Municipaux et en Mairies annexes de Fontreyne et Romette,
- affiché sur les lieux prévus pour la réalisation du projet,
- porté à la connaissance du public par publication dans deux journaux diffusés dans le département (Dauphiné Libéré, Alpes et Midi) et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'affichage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2014 fixant les caractéristiques et dimensions d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné au R123-11 du code de l'environnement.

Article 11 :
Le Directeur Général des Services Techniques de la commune de Gap est chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- Madame la Préfète.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 8 MARS 2021

Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 8 MARS 2021

Publié ou notifié le : 8 MARS 2021

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Permis de construire n°PC00506120P0083 : centrale solaire photovoltaïque lieu-dit la Garde et Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gap

Par **arrêté n°A2021_03_74 en date du 8 mars 2021**, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire n° PC00506120P0083, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet.

L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux à GAP durant 32 jours:

du lundi 29 mars 2021 à 9h au jeudi 29 avril 2021 à 17h.

La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de Gap, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme qui a classé le dit-terrain en zone agricole, au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

Au terme de cette enquête unique, le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; le préfet pourra délivrer le permis de construire.

M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. **Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête** (comprenant notamment les pièces du permis de construire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, l'évaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de l'Autorité Environnementale, le mémoire de réponse) **ainsi qu'un registre d'enquête**. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture. **Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Gap : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme.**

Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi): sur le **registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme** - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture; **par courrier** postal à l'adresse suivante : **Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde – Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville – BP 92 – 05007 GAP CEDEX ; par courriel** (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : **plu@ville-gap.fr**.

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap :

- lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h
- mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h
- mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h
- vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h
- jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville et de la préfecture pendant un an.

ANNONCES LÉGALES

Euro Légales
Publiez vos marchés publics
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com
Publiez vos formalités
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com
CONTACT HAUTES-ALPES
04 50 51 97 47
LDLlegales05@ledauphine.com
le dauphiné
Le Journal d'Annonces Légales de référence

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

DDFIP 05

La Direction départementale des Finances Publiques des Hautes-Alpes informe qu'un marché de prestations intellectuelles pour l'opération de travaux de rénovation des toits terrasses et de la climatisation dans ses locaux au 4 cours Ladoucette à GAP est en cours sur la plateforme des achats de l'Etat : www.marches-publics.gouv.fr
Référence: DDFIP05recrutementPI

246887900

MAIRIE DE SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS

Avis d'appel public à la concurrence

M. Rodolphe PAPET - Maire
Pont du Fossé - 05260 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
Tél : 04 92 55 92 80 - mèl : direction.mairie@st-jean-st-nicolas.fr
L'avis implique un marché public
Objet : Etude opérationnelle en vue de la désimperméabilisation et la végétalisation de la cour de l'école de pont du Fosse
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 60% Valeur technique de l'offre
- 40% Prix des prestations

Remise des offres : 29/03/21 à 12h00 au plus tard.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Validité des offres : 90 jours, à compter de la date limite de réception des offres.
Envoi à la publication le : 08/03/21
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :
http://www.marches-publics.info

247337400

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

MAIRIE DE SAINT-CHAFFREY

Avis d'appel public à la concurrence
Marché de travaux en procédure adaptée
Département : Hautes Alpes 05

Identification de l'organisme qui passe le marché : Commune de Saint Chaffrey
Pouvoir adjudicateur : Madame le Maire, Corinne CHANFRAY
563, Route du Pont-Levis 05330 SAINT CHAFFREY
Tel. : 04-92-24-15-70
Objet du marché : Déconstruction - reconstruction passerelle Jardin des Neiges-Torrent Saint-Bernard
Lieu d'exécution : Commune de Saint Chaffrey
Type de Marché : Travaux
Type de procédure : Procédure adaptée
Conditions de participation, justifications à produire par le candidat : celles mentionnées dans le règlement de consultation
Critères de sélection des candidatures et d'attribution : ceux mentionnés au règlement de consultation
Date limite de remise des offres : 6 avril 2021 à 12 heures
Dossier de Consultation des Entreprises : à télécharger sur le site achatpublic.com
Modalités de remise des offres : A déposer exclusivement sur la plateforme achat public
Date d'envoi de l'avis à la publication : 8 Mars 2021

247301100

Avis d'attribution

MAIRIE DU NOYER

Avis d'attribution

Mme Martine PY - Maire
La Ville - 05500 LE NOYER
Objet : Fourniture et livraison d'un tracteur agricole pour la commune du Noyer
Nature du marché : Fournitures
Procédure adaptée
Attribution du marché
Nombre d'offres reçues : 5
Date d'attribution : 15/02/21
NOVA, ZA Lachaup Ouest, 05000 GAP
Montant HT : 64 000,00 €
Envoi le 08/03/21 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur :
http://www.marches-publics.info

247383400

AVIS

Enquêtes publiques

COMMUNE DE ROCHEBRUNE

Avis d'enquête publique
Projet de parc solaire photovoltaïque

Par arrêté n° 2021-DPP-CDD-09 du 8 février 2021 a été prescrite une enquête publique unique relative aux demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement pour la création d'un parc solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Rochebrune, déposés par la SAS centrale photovoltaïque de Rochebrune, d'une durée de 30 jours, **du 8 mars 2021 au 6 avril 2021** inclus.
Toute information utile sur ce projet pourra être sollicitée auprès de M. Quentin LE BOT chef de projet EDF Renouvelables France-Immeuble Gambetta - 11, cours Gambetta-CS 70092 13182 Aix en ProvenceCedex 5 - Tél : 04 42 29 46 55 mail : Quentin.LeBot@edf-re.fr
M. Bernard PATIN, ingénieur écologue retraité, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par décision du Tribunal Administratif de Marseille du 26 janvier 2021.
Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant notamment les demandes de permis deconstruire et de défrichement, l'étude d'impact correspondante ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie de ROCHEBRUNE les lundi et mardi de 9 H 30 à 11 H 30 ou sur le site internet de la Préfecture: www.hautes-alpes.gouv.fr (rubriquepolitiques publiques-environnement et risques naturels et technologiques-enquêtes publiques-enquêtes environnementales-dossier d'enquête).
Un poste informatique est mis gratuitement à la disposition du public à la Préfecture des Hautes-Alpes 28, rue Saint-Arey - 05011 Gap Cedex, tous les jours de 9 h à 11 h 30 à l'effet de consulter cette versiondématérialisée.
Le public pourra consigner ses observations éventuelles, pendant la durée de l'enquête :
- sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de ROCHEBRUNE aux heures d'ouverture de la mairie : les lundi et mardi de 9 h 30 à 11 h 30,
- les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie-05190 ROCHEBRUNE
- les adresser par voie électronique à l'adresse suivante: pref-parcsolaire-rochebrune@hautesalpes.gouv.fr.

Le public pourra également rencontrer le commissaire enquêteur qui siégera en Mairie de ROCHEBRUNE :
- Le lundi 8 mars 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 16 mars 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures
- Le mardi 6 avril 2021 de 13 heures à 16 heures

A l'issue de cette enquête unique, le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents pourront être consultés pendant un an à compter de la clôture de l'enquête en mairie de ROCHEBRUNE et en Préfecture (Direction des Politiques Publiques-cellule développement durable) ou sur le site internet de la Préfecture www.hautes-alpes.gouv.fr.
La préfète des Hautes-Alpes se prononcera à l'issue des résultats de l'enquête publique sur les demandes de permis de construire et de défrichement.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
Cédric VERLINE

243272400

COMMUNE DE CEILLAC

Avis d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-10 du 8 février 2021, il sera procédé, en mairie de Ceillac, **du lundi 08 mars 2021 au mercredi 07 avril 2021** inclus :
- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de sécurisation du secteur de Saint-James ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet.

Pendant toute la durée de ces enquêtes, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations éventuelles sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet en mairie de Ceillac, pendant les heures d'ouverture au public, soit : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30.
Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Ceillac :
- le lundi 08 mars 2021, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 26 mars 2021, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 07 avril 2021, de 9h00 à 12h00.

Le public pourra adresser ses observations, par écrit, au commissaire enquêteur à l'adresse suivante Mairie de Ceillac - Place Philippe Lamour - 05600 Ceillac.
Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de cette enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier, les registres d'enquête et les pièces annexées, accompagnés de son rapport et ses conclusions à Mme la préfète des Hautes-Alpes.
Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Ceillac et en préfecture des Hautes-Alpes.
Par décision du 26 janvier 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Jean-Paul CADET, Officier de police retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.
L'arrêté préfectoral suscité donnant toutes informations complémentaires sur la conduite de ces enquêtes, sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de Ceillac.
La préfète statuera par arrêté, sur la demande de déclaration d'utilité publique et déclarera cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la sécurisation du secteur de Saint James, sur la commune de Ceillac.
La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,
Cédric VERLINE

243886500

COMMUNE DE MANTEYER

Avis d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2021-DPP-CDD-12 du 19 février 2021 il sera procédé sur le territoire de la commune de Manteyer :
- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de la Sapie et de Mians pour l'alimentation en eau potable de la commune de Manteyer ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains constituant les périmètres immédiats et grever de servitudes ceux situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Le public pourra consulter le dossier au siège de l'enquête pendant la durée de celle-ci qui se déroulera **du mardi 23 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus**, en mairie de Manteyer Quartier de l'Eglise - 45, Chemin de Château - 05400 Manteyer, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, soit : les mardis et vendredis, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
Le commissaire enquêteur, recevra en personne les observations du public en mairie de Manteyer les jours et heures ci-dessous mentionnés :
- le mardi 23 mars 2021, de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 06 avril 2021, de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 16 avril 2021, de 14h00 à 17h00.

Le public pourra consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, il pourra de même les adresser par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Manteyer.
Monsieur Roger SARRADE, Ingénieur Divisionnaire des TPE retraité, est désigné comme commissaire enquêteur.
A l'issue de cette enquête, le commissaire enquêteur rendra son avis dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de Manteyer et à la Préfecture des Hautes-Alpes.
L'arrêté préfectoral sus-cité donnant toutes informations complémentaires sur la conduite de cette enquête, sera affiché aux tableaux prévus à cet effet en mairie de Manteyer.
La préfète statuera par arrêté sur la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, Cédric VERLINE

246008900

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Permis de construire n° PC00506120P0083 : centrale solaire photovoltaïque lieu-dit la Garde et Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gap

Par arrêté n°A2021_03_74 en date du 8 mars 2021, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire n° PC00506120P0083, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet.
L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux à GAP durant 32 jours: du lundi 29 mars 2021 à 9h au jeudi 29 avril 2021 à 17h.
La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de Gap, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme qui a classé le dit-terrain en zone agricole, au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.
Au terme de cette enquête unique, le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; le préfet pourra délivrer le permis de construire.
M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment les pièces du permis de construire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, l'evaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de l'Autorité Environnementale, le mémoire de réponse) ainsi qu'un registre d'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Gap :
http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme.
Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) : sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture; par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde - Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville - BP 92 - 05007 GAP CEDEX ; par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.
Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap :
- lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h
- mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h
- mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h
- vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h
- jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville et de la préfecture pendant un an.

247397200

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE LAYE

Prescription de la modification N°1 du plan local d'urbanisme

Par arrêté n°005 du 23/02/2021, le maire a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Laye.
Cette modification porte sur les objectifs suivants :
- Corriger et adapter certains articles du règlement des zones urbaines et à urbaniser (notamment concernant les aspects extérieurs des constructions, le stationnement, la prise en compte des annexes, abris, vérandas, pergolas...) ;
- Revoir certaines règles de la zone UB afin d'en faciliter et clarifier la compréhension ;
- Corriger et adapter certains articles du règlement des zones agricoles et naturelles (notamment concernant les aspects extérieurs des constructions, les reculs par rapport aux voies...);
- Préciser quelques dispositions générales, notamment les définitions ;
- Autoriser quelques changements de destination en zone naturelle ou agricole.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies :
- Mise à disposition d'un registre de concertation préalable, de la prescription de la modification jusqu'au début de l'enquête publique ;
- Affichage d'un panneau de concertation expliquant la procédure, en mairie.

Cet arrêté est affiché et peut être consulté en mairie de Laye pendant deux mois à compter du 25/02/2021.

247351100

Euro Légales
marchés publics
le dauphiné
>> CONTACT : 04 79 33 86 72
Plateforme de dématérialisation
>> OBLIGATOIRE DÈS 40.000 €
• Mise en ligne de l'avis et des pièces
• Alarmes aux entreprises
• Correspondance
• Réponses électroniques
• Négociations
• Lettres de rejet / notification
• Données Essentielles
+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national
La plateforme de référence des marchés publics
ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

... CAMPAGNE SAINT ANDRE Baudon ROSANS – 1 000 € - 99 ans – Objet : exercice d'activités réputées agricoles – Gérant : COMMUNAUTE DES BENEDICTINES DE L'ABBAYE NOTRE DAME DE MISERICORDE (TPBM : 03/03/21)
Constitution : SASU SPORTS OUTDOOR ACTION 5 rue des Vignes TALLARD – 1 000 € - 99 ans – Objet : accompagnement, management, gestion de carrières et le conseil auprès de sportifs... – Président : M. E. CARBILLET (TPBM : 03/03/21)
Constitution : SCI KAB 1 av. du Lautaret BRIANCON - 1 000 € - 99 ans – Objet : acquisition, gestion de biens immobiliers – Gérants : MM G. FONTAINE et A. ISAMBERT (TPBM : 03/03/21)
SAS LA FERME DE CHAGNE Les Hauches RISOUL (RCS : 881 461 220) : extension objet social (TPBM : 03/03/21)
SARL BLUE MAX MEDIA 160 rue de Lempiere BRIANCON (RCS : 790 239 598) : modifications (TPBM : 03/03/21)
SAS LE HAMEAU DU VILLAURET Hameau du Villauret ST AUBAN D'OZE (RCS : 829 582 204) démission du Directeur Général (TPBM : 03/03/21)
SC DU DOMAINE LES CLOS DE SAINTE COLOMBE lieudit Les Clos SAINTE COLOMBE (RCS : 318 280 283) : changement de gérant (TPBM : 03/03/21)
SAS SOUDURE SERVICE GAP 1261 av. de l'Aérodrome TALLARD (RCS : 511 662 189) : transfert de siège (TPBM : 03/03/21)
SARL CAP 18 bis rte des Fauvins GAP (RCS : 413 960 813) : augmentation de capital (TPBM : 03/03/21)
SARL BMV 46 av. de Provence GAP (RCS : 831 134 374) : augmentation de capital (TPBM : 03/03/21)
SARL LP INVESTISSEMENTS ZA Les Gasets LA ROCHE DES ARNAUDS (RCS : 499 874 700) : nomination commissaires aux comptes (TPBM : 03/03/21)
SCI GROUP ALP-MLP Plaine de Lachaup GAP (RCS : 382 708 621) : transfert de siège (TPBM : 03/03/21)
SCI LE MANGUIER 7 av. des Alpes GAP (RCS : 428 205 650) : dissolution (TPBM : 03/03/21)
SASU JCH PARTNE 7 imp. de la Guisane ST CHAFFREY (RCS : 817 596 860) : dissolution (TPBM : 03/03/21)
SCI LES CHALETS DE LA SAGNE 45 D Fontchristiano BRIANCON (RCS : 807 882 777) : liquidation (TPBM : 03/03/21)
SAS LA COMMANDERIE 25 rue Aigrand BRIANCON (RCS : 838 563 831) : dissolution (TPBM : 03/03/21)
Cession SARL ALPES DURANCE LOCATIONS (RCS : 432 215 461) / SARL ALPILOC 05 (RCS : 893 228 508) d'un fonds de commerce de location achat, vente de véhicules exploité à GAP (TPBM : 03/03/21)
Cession SARL I.M.A. (RCS : 802 800 049) / SARL EPICERIE LA GARGOUILLE (RCS : 814 653 010) d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à PELVOUX (TPBM : 03/03/21)
Cession SAS EDMOND POLDER (RCS : 411 166 440) / SAS POLDER TRANSPORTS (RCS : 522 402 363) d'un fonds de commerce de transport public routier de marchandises exploité à LAZER (TPBM : 03/03/21)
Fin de location gérance SARL I.M.A. (RCS : 802 800 049) / SARL EPICERIE LA GARGOUILLE (RCS : 814 653 010) d'un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à PELVOUX (TPBM : 03/03/21)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE CONCESSION

MAIRIE DE SIGOYER
M. Denis DUGELAY - Maire
Le Village - 05130 SIGOYER
Tel : 04 92 57 83 31
mel : mairie.sigoyer@wanadoo.fr

Objet : Concession valant Délégation de Service Public d'un commerce multi-services de proximité à SIGOYER (05)

Référence acheteur : dsp2021

Type de marché : Services

Procédure : Concession

Lieu d'exécution : Le village - 05130 SIGOYER

Description : Périmètre de la concession : Le bâtiment de 120 m² idéalement situé à la sortie du centre du village peut accueillir un commerce multi services de proximité éventuellement adossé à un atelier de fabrication de denrées alimentaires. Le bâtiment est vide : il comprend un local commercial, un local de fabrication (équipé d'une chambre froide qui a été installée par le boulanger précédent et pourra lui être rachetée si elle intéresse le preneur), un local de stockage, un bureau, un bloc sanitaire (toilettes, vestiaire). Il jouxte un parking de 13 places. Le bâtiment est neuf (2 ans) et accueillait une boulangerie dépôt d'épicerie qui doit fermer en raison des problèmes de santé du boulanger actuel. La mairie souhaite en faire un pôle attractif pour accroître la dynamique du village et le lien social, maintenir une activité économique, répondre aux attentes et aux besoins de proximité de la population, promouvoir des produits du terroir, locaux et/ou issus de l'agriculture biologique, s'engager dans une démarche de qualité environnementale.

Les deux années passées montrent, notamment pendant une large période estivale (mai à septembre), une grosse fréquentation touristique en plus de la population sigoyarde.

Description des prestations : Dans le cadre de cette consultation, le concessionnaire sera tenu :

- d'assurer la gestion intégrale du commerce
- de remplir une mission de commerce multi-services de proximité, éventuellement une mission de production de denrées alimentaires et une mission de promotion et de commercialisation,
- de prendre en compte l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement général et à l'entretien du site.

Il se rémunérera directement sur les usagers dans le cadre d'une gestion à ses risques et périls.

Durée de la concession : 10 ans maximum selon la durée d'amortissement des investissements portés par le concessionnaire.

Date d'effet prévisionnelle : juillet 2020 au plus tard.

Redevance : en contre partie de la mise à disposition du site, le délégataire versera une redevance à la collectivité.

Classification CPV

Principale : 55900000 : Services de vente au détail - Délégation - Conditions de participation

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au Registre du Commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions : Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au Registre du Commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions, indication des informations et documents requis : Un justificatif de moins de trois mois de l'inscription du candidat au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K Bis ou document d'effet équivalent) ou autre registre professionnel ou récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les candidats ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, ou pour les associations : copies des statuts, de la déclaration au journal officiel et du dernier procès-verbal de l'assemblée générale.

Capacité économique et financière : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis : Le candidat ou en cas de groupement, chaque membre du groupement produit :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet de la concession, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles
- les bilans concernant les trois derniers exercices des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi

Toute information permettant d'apprécier les garanties financières du candidat. Les candidats qui ne seraient pas constitués depuis plus de trois ans ou qui seraient dans l'incapacité de produire ces renseignements pourront faire la preuve de leur capacité économique et financière par tout moyen.

Référence professionnelle et capacité technique : Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :

- une note de présentation de l'opérateur comportant les éléments suivants : les moyens en personnel et les moyens techniques et matériels, l'organisation interne, les activités principales et accessoires ;
- une note présentant les références détaillées dont le candidat peut se prévaloir concernant l'exploitation d'équipements et activités présentant des caractéristiques similaires à celles faisant l'objet de la présente délégation (notamment la gestion d'un commerce et la fabrication de denrées alimentaires)
- toute information permettant d'apprécier les garanties techniques et professionnelles du candidat

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif)

Remise des offres : 06 mai 2021 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français

Unité monétaire utilisée : l'euro

Renseignements complémentaires :

Il s'agit d'un marché périodique : NON

Envoi à la publication le : 05 mars 2021

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Permis de construire n°PC00506120P0083 : centrale solaire photovoltaïque lieu-dit La Garde et Déclaration de Projet N°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de GAP

Par arrêté n°A2021_03_74 en date du 8 mars 2021, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire N° PC00506120P0083, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet.

L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux à GAP durant 32 jours, du lundi 29 mars 2021 à 9h au jeudi 29 avril 2021 à 17h.

La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de GAP, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme qui a classé le dit-terrain en zone agricole, au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de GAP, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

Au terme de cette enquête unique, le conseil municipal pourra accepter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; le préfet pourra délivrer le permis de construire.

M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment les pièces du permis de construire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de l'Autorité Environnementale, le mémoire de réponse) ainsi qu'un registre d'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de GAP : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme

Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) : sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture ; par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde – Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville - BP 92 – 05007 GAP CEDEX ; par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP :

- lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h
- mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h
- mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h
- vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h
- jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville et de la préfecture pendant un an.

EURL NEVA MONTAGN'ART
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 200 euros
12 lotissement des Thures
Le Roubion
05100 NEVACHE
529 488 124 RCS GAP

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 08 février 2021, le capital social a été réduit de 1 800 euros pour le porter de 2 000 euros à 200 euros par voie de rachat et d'annulation de 1 800 parts sociales appartenant à certains associés à la valeur unitaire de 30 euros.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

- Ancienne mention : 2 000 euros
- Nouvelle mention : 200 euros

Mention sera faite au RCS : GAP

Pour avis

SELARL OFFICE NOTARIAL DU GAPENCAIS
Notaires
51 rue Carnot - 05000 GAP

Article 1378-1 du CPC

Défunt : Mme Martine Yvonne Hortense PEROLO en son vivant, retraitée, demeurant à SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) Chemin des Mataras - Chantaussel, divorcée non remariée de Mr Alain LAVIEC suivant jugement du Tribunal Judiciaire (anciennement TGI) de PARIS en date du 25 novembre 1976

Née à 75003 PARIS le 13 juin 1949

Partenaire de Mr Jean Henri Louis PFIEGER aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré au Tribunal d'Instance de GAP le 1 août 2001

Décédée à SAINT JULIEN EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) le 14 août 2020

Testament olographe en date à GAP du 23 août 2001

Legs universel au profit d'un légataire

Acte reçu par Me MONIN, Notaire à GAP 51 rue Carnot, le 25 février 2021 contenant dépôt de testament

Information concernant l'opposition

Opposition à adresser, s'il y a lieu, dans le délai d'un mois à compter de la réception par le Greffe du Tribunal Judiciaire de GAP de la copie authentique du testament (date d'envoi par le Notaire en AR du 1 mars 2021) auprès de Me Bernard MONIN, Notaire à GAP, 51 rue Carnot

Pour avis et mention
Me MONIN, Notaire

ANNONCES LÉGALES

EURO Légales
Publiez vos marchés publics
• ledauphine.marchespublics-eurolegales.com
Publiez vos formalités
• ledauphine.viedessocietes-eurolegales.com
CONTACT HAUTES-ALPES
04 50 51 97 47
LDLegales05@ledauphine.com
le dauphiné
Le Journal d'Annonces Légales de référence

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

COMMUNE DE NÉVACHE

Avis d'appel public à concurrence

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Commune de Névache
Mairie de Névache - Place de l'église - 05100 NÉVACHE
Correspondant : Madame Claudine CHRETIEN, Maire
Objet du marché : Fourniture d'un engin polyvalent (permis B) pour déneigement et transport matériel et matériaux et accessoires.
Type de marché de travaux : Marché de fourniture
Lieu d'exécution des travaux : Impasse de la Laiterie Ville-Basse 05100 NÉVACHE
Prestations divisées en lot : non
Durée du marché ou délai d'exécution : 2 mois
Date prévisionnelle de commencement des travaux : 1er juin 2021
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français
Unité monétaire utilisée : l'Euro
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation
Type de procédure : Marché à procédure adaptée (définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics)
Date limite de réception des offres : 25 mai 2021 jusqu'à 12 heures auprès des services administratifs de la mairie de Névache Impasse de la Laiterie - Ville-Basse 05100 NÉVACHE
Numéro de référence attribué par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 2021/001/063
Date d'envoi du présent avis à la publication : 1er avril 2021
Conditions pour obtenir le dossier de consultations des entreprises : https://e-marchespublics.com/
Le dépôt des offres dématérialisées s'effectue sur le site : https://e-marchespublics.com/
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Marseille, 22, rue Breteuil 13281 MARSEILLE cedex 06, tél. : 04 91 13 48 13, télécopieur : 04 91 81 13 47

249993600

Procédures adaptées (moins de 90000 euros)

COMMUNE DE MONÉTIER LES BAINS

Avis de marché

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :
Mairie du Monêtier les Bains
Correspondant : FRANCHI Guillaume, Place Novalese 05220 Le Monêtier-les-Bains tél. : 04-92-24-40-04 - Courriel : ressources@monetier.com - Adresse internet : https://www.monetier.com.
Adresse internet du profil acheteur : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com.
Objet du marché : Acquisition de véhicules pour les services de la commune du Monêtier-les-Bains
Lieu d'exécution : Place Novalese 05220 Le Monêtier-les-Bains
Lieu de livraison : 950 route des Bains 05220 Le Monetier-les-Bains
Caractéristiques principales :
Des variantes seront-elles prises en compte: oui
Possibilité de présenter une offre pour plusieurs lots
Durée du marché ou délai d'exécution : 2 mois à compter de la notification du marché.
Date prévisionnelle de début des prestations (fournitures/services) : 12 Mai 2021
Cautionnement et garanties exigés : Néant
Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : Le contrat prévoit le versement d'une avance, avec obligation de conclure une garantie à première demande en contre partie. Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires. Les prix sont fermes. Le paiement des prestations se fera dans le respect du délai global de paiement applicable à l'acheteur.
Les candidatures et les offres seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Documents à produire obligatoirement par le candidat, à l'appui de sa candidature :
- Déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou, pour les marchés publics de défense ou de sécurité, qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 ,46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (si cette déclaration n'est pas déjà demandée dans le cadre du formulaire DC1, ci-après.).

Documents à produire à l'appui des candidatures par le candidat, au choix de l'acheteur public :
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (renseignements à inscrire dans le formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels (déclaration à produire en annexe du formulaire DC2, si ceux-ci est demandé par l'acheteur public).
- Présentation d'une liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'operateur économique (documents à fournir en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
- Formulaire DC1, Lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-du-candidat).
- Formulaire DC2, Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement,disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/da/formulaires-declaration-du-candidat).
- S'il s'appuie, pour présenter sa candidature, sur les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres operateurs économiques, le candidat produit les mêmes documents concernant cet operateur économique que ceux qui lui sont exigés par l'acheteur public. Le candidat doit également apporter la preuve que chacun de ces operateurs économiques mettra à sa disposition les moyens nécessaires, pendant toute la durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre (documents à produire en annexe du formulaire DC2, si celui-ci est demandé par l'acheteur public).
Documents à produire obligatoirement par l'attributaire, avant la signature et la notification du marché public ou de l'accord-cadre (formulaire NOTI) :
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.
- **Si l'attributaire est établi en France,** les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ou un état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).
La liste complète des pièces à fournir est renseignée à l'article 5.1 du règlement de consultation.
La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : oui
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Type de procédure : procédure adaptée.
Date limite de réception des offres : 29 Avril 2021 à 12:00
Délai minimum de validité des offres : 120 jours à compter de la date limite de réception des offres
Autres renseignements :Numéro de référence attribué au marché par le pouvoir adjudicateur / l'entité adjudicatrice : 2021-VEH-001
Date d'envoi du présent avis à la publication : 26 Mars 2021.
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus : Mairie du Monêtier-les-Bains
Correspondant : Guillaume FRANCHI Place Novalese 05220 Le Monêtier-les-Bains, tél. : 0492244004,
courriel : ressources@monetier.com,
adresse internet : https://www.monetier.com.
Adresse auprès de laquelle des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus : Mairie du Monêtier-les-Bains
Correspondant : Michel DAMARIUS Place Novalese 05220 Le Monêtier-les-Bains, tél. : 0492245523
courriel : dst@monetier.com
adresse internet : https://www.monetier.com.
Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus : Profil acheteur de la collectivité, adresse internet : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com/.
Adresse à laquelle les offres/candidatures/demandes de participation doivent être envoyées :
Profil acheteur de la collectivité, adresse internet : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com/.
Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Profil acheteur de la collectivité, adresse internet : https://monetierlesbains.e-marchespublics.com/
Renseignements relatifs aux lots :
Lot n° 1 : Acquisition d'un véhicule neuf type SUV. -
Véhicule neuf, 5 portes, 4 roues motrices, diesel : 1
Exécution : 2021-05-12 Livraison : 2021-07-13
Lot n° 2 : Acquisition d'un véhicule utilitaire neuf type camion benne. - Véhicule utilitaire neuf type camion benne, cabine courte, PTAC=3,5 tonnes : 1
Exécution : 2021-05-12 Livraison : 2021-07-13

250317900

AVIS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Permis de construire n° PC005061 20P0083 : centrale solaire photovoltaïque lieu-dit la Garde et Déclaration de Projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Gap

Par arrêté n°A2021_03_74 en date du 8 mars 2021, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire n° PC005061 20P0083, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet.
L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux à GAP durant 32 jours: du lundi 29 mars 2021 à 9h au jeudi 29 avril 2021 à 17h.
La décharge de la Garde, située à l'ouest de la commune de Gap, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme qui a classé le dit-terrain en zone agricole, du fait de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de Gap, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.
Au terme de cette enquête unique, le conseil municipal pourra accepter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; le préfet pourra délivrer le permis de construire.
M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment les pièces du permis de construire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, l'évaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de l'Autorité Environnementale, le mémoire de réponse) ainsi qu'un registre d'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de Gap :
http://www.ville-gap.fr/la-plan-local-d-urbanisme.
Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) : sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture; par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde - Direction de l'Urbanisme - Hotel de Ville - BP 92 - 05007 GAP CEDEX ; par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr
Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap :
- **lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h**
- **mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h**
- **mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h**
- **vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h**
- **jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h**

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à Gap, aux jours et heures habituels d'ouverture.
A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville et de la préfecture pendant un an.

247357200

COMMUNE DE ST MICHEL DE CHAILLOL

Avis d'enquête publique
Enquête publique de l'étude d'impact pour le projet de construction d'une remontée mécanique de type télépulsé 4 saisons sur la commune de ST MICHEL DE CHAILLOL

Par arrêté municipal N°2021-07, le Maire de la commune de ST MICHEL DE CHAILLOL a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'étude d'impact du projet de construction d'une remontée mécanique de type télépulsé 4 saisons sur la commune de ST MICHEL DE CHAILLOL.
L'objet de l'enquête publique doit être d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers et de recueillir l'avis du public sur ce projet afin de permettre à la commune de disposer des éléments nécessaires à son information. Le dossier a été déposé du quichet unique de la Direction Départementale Territoriale des Hautes-Alpes.
L'enquête publique se déroule sur une période de 33 jours consécutifs du : Lundi 19 avril 2021 - 8h30 au vendredi 21 mai 2021 - 16h30 inclus dans la mairie de la commune de ST MICHEL DE CHAILLOL ou le public pourra prendre connaissance du dossier en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.
Cette procédure sera réalisée dans le respect des recommandations en vigueur liées à la crise sanitaire de la COVID 19.
Un accès gratuit au dossier informatique est également garanti dans les bureaux de la mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL 68 place de la mairie 05260 ST MICHEL DE CHAILLOL pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 ainsi que le vendredi après-midi de 15h à 18h30 sauf jours fériés ou fermeture exceptionnelle.
Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site : www.mairie-chaillol.fr
Le commissaire enquêteur, M.DUPONT Alexandre, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions écrites ou orales, en mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL, aux dates et horaires figurant ci-après :
- **Lundi 19 avril 2021 de 8h30 à 11h30**
- **Mardi 4 mai 2021 de 8h30 à 11h30**
- **Vendredi 7 mai 2021 de 15h à 18h30**
- **Mercredi 12 mai 2021 de 8h30 à 11h30**
- **Vendredi 21 mai 2021 de 15h à 18h30**

Les observations peuvent être également adressées, pendant toute la durée de l'enquête, à Monsieur le commissaire enquêteur :
- Par écrit à l'adresse du siège d'enquête : Mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL 68 place de la mairie 05260 ST MICHEL DE CHAILLOL
- Par voie électronique à l'adresse : chaillol.mairie@wanadoo.fr

Pendant toute la durée de l'enquête : Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur sont consultables au siège de l'enquête en mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL.
Toute information complémentaire relative au projet pourra être obtenue auprès de M le Maire de ST MICHEL DE CHAILLOL 68 place de la mairie 05260 ST MICHEL DE CHAILLOL
mail : chaillol.mairie@wanadoo.fr
Le dossier d'enquête publique comprend l'étude d'impact du projet.
Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL.
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmet à M le Maire le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ces documents est adressée simultanément à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille.
Le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de ST MICHEL DE CHAILLOL pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de ST MICHEL DE CHAILLOL pourra décider de déposer un permis d'aménager pour la poursuite de ce projet.

250366200

COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC

Enquête publique préalable au déclassement d'un ancien chemin rural sis lieu-dit l'Adrech de la Fouent

Par arrêté municipal n°24/2021 du 16 mars 2021, le Maire de Savines-le-Lac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de déclassement d'un ancien chemin rural sis lieu-dit l'Adrech de la Fouent.
L'enquête se déroulera à la mairie de Savines-le-Lac du 19/04/2021 au 03/05/2021 aux jours et heures habituels d'ouverture.
Pendant la durée de l'enquête, **le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie le 19 avril de 8h à 12h, le 28 avril de 13h30 à 17h30 et le 03 mai de 13h30 à 17h30.**
Les observations peuvent également être transmises par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Savines-le-Lac ou par voie électronique à l'adresse suivante : mairie.savineslelac@orange.fr.

250116500

EURO Légales
marchés publics
le dauphiné
>> CONTACT : 04 79 33 86 72
Plateforme de dématérialisation
>> OBLIGATOIRE DÈS 40.000 €
• Mise en ligne de l'avis et des pièces
• Alarmes aux entreprises
• Correspondance
• Réponses électroniques
• Négociations
• Lettres de rejet / notification
• Données Essentielles
+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national
La plateforme de référence des marchés publics
ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

ALPES PROVENCE CAMPING CARS
SARL au capital de 10.000 €
Siège social : Plaine de Lachaup
05000 GAP
R.C.S. GAP 847 749 207

AVIS DE PUBLICITE

Suivant décision en date du 31 mars 2021, l'Associée unique, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la Société en SAS à compter de cette date, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée, la date de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 1.000 actions sociales de 10 € chacune.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Sous sa nouvelle forme de SAS, il a été mis fin aux fonctions du Gérant de M. Christophe GRISENDE. Désormais, la Société est dirigée par :

Président : La SARL GROUPE PLATINE, SARL au capital de 121.959,21 €, dont le siège est : MANOSQUE (04100) 41 Boulevard des Tilleuls, RCS MANOSQUE 880 047 246.

Admission aux assemblées et droit de vote :

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément :

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Toutefois sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique

Les mentions antérieures relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée sont frappées de caducité.

POUR AVIS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Permis de construire N° PC00506120P0083 : centrale solaire photovoltaïque lieu-dit La Garde et Déclaration de Projet N° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de GAP

Par arrêté N° A2021_03_74 en date du 8 mars 2021, il est prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le permis de construire N° PC00506120P0083, l'intérêt général de l'opération et la mise en compatibilité du document d'urbanisme via déclaration de projet.

L'enquête se déroulera à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux à GAP durant 32 jours : du lundi 29 mars 2021 à 9h au jeudi 29 avril 2021 à 17h.

La décharge de La Garde, située à l'ouest de la commune de GAP, a fait l'objet d'une cessation d'activité en 1991. Le site est opportun pour l'implantation d'un projet photovoltaïque. Un tel projet n'est actuellement pas rendu possible par le Plan Local d'Urbanisme qui a classé le dit-terrain en zone agricole, au vu de l'entretien pastoral qui y est pratiqué. Ce projet photovoltaïque présente un intérêt général en permettant d'accroître les sources de production d'énergie renouvelable (en l'occurrence solaire) sur la commune de GAP, en réponse aux enjeux de la transition énergétique posés aussi bien au niveau local, que régional et national. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

Au terme de cette enquête unique, le conseil municipal pourra adopter la déclaration de projet et approuver la proposition de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ; le préfet pourra délivrer le permis de construire.

M. ALAIN DE SANTINI a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête, seront mis à disposition à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux – 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture : le dossier d'enquête (comprenant notamment les pièces du permis de construire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale commune au projet et à la déclaration de projet et l'avis unique de l'Autorité Environnementale, le mémoire de réponse) ainsi qu'un registre d'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition aux Services Techniques Municipaux aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la ville de GAP : http://www.ville-gap.fr/le-plan-local-d-urbanisme.

Le public pourra consigner ses observations, jusqu'au terme de la durée de l'enquête (date de réception faisant foi) : sur le registre papier ouvert à cet effet, qui sera tenu à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme - 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture ; par courrier postal à l'adresse suivante : Enquête publique unique PC / DPMEC La Garde – Direction de l'Urbanisme - Hôtel de Ville – BP 92 – 05007 GAP CEDEX ; par courriel (d'une taille maximale de 1Mo) à l'adresse suivante : plu@ville-gap.fr.

Le Commissaire Enquêteur recevra aux Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP :

- lundi 29 mars 2021 de 9h à 12h
- mardi 6 avril 2021 de 14h à 17h
- mercredi 14 avril 2021 de 14h à 17h
- vendredi 23 avril 2021 de 9h à 12h
- jeudi 29 avril 2021 de 14h à 17h

En dehors de ces permanences, les renseignements pourront être donnés à la Direction de l'Urbanisme - Services Techniques Municipaux, 31 route de la Justice à GAP, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux Services Techniques Municipaux et sur le site internet de la ville et de la préfecture pendant un an.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES CANAUX DE PONT DE CERVIÈRES 05100 BRIANCON

Samedi 10 avril 2021 à 18 heures en Visio sur Zoom

Ne pouvant organiser une Assemblée Générale en présentiel, tous les membres de l'ASA des canaux de PONT DE CERVIÉRES sont invités à nous rejoindre en visioconférence sur zoom à partir de 18 heures.

Pour cela veuillez nous communiquer votre N° Foncier (7 chiffres) et votre adresse Mail avant le jeudi 8 avril 2021.

Nous vous communiquerons le lien indispensable pour vous permettre d'accéder à la réunion.

Les instructions vous seront également transmises avec votre lien d'accès.

Le Président de l'ASA des canaux de
PONT DE CERVIÈRES
Yves LARNAUDIE

EURL APODEV Siège social et établissement unique et principal :
18 La Placette à GAP (Hautes-Alpes)
Capital : 7 622,45 euros
RCS GAP N° 423 488 410

Transfert de siège social et d'établissement principal avec changement d'activité principale

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 mars 2021, l'associé unique a décidé :

suite à la cessation fin février 2021 de l'activité de commerce de détail dans la musique et à la restitution du local où elle était exercée, qui abritait également le siège social, au 18 La Placette à GAP (Hautes-Alpes),

du transfert du siège social au 6 rue Bon Hôtel à GAP (Hautes-Alpes) où il a créé un établissement principal où sera exercée l'activité d'appui en développement d'entreprises déjà prévue à l'objet social.

Les modalités seront effectuées au RCS de GAP.

FIDUCIAL SOFIRAL
Société d'Avocats
ZAC Micropolis
Quartier Belle Aureille
05000 GAP

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date à SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES du 19 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : S.C.I

Dénomination sociale : LARETON

Siège social : Chez M. Loïc RÉGNIER, rue du Cornu, Prelles, 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES.

Objet social : l'acquisition, la construction, la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel, la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance, la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés, l'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société, l'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de ces objets.

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au RCS.

Capital social : 1.000 euros

Gérance : M. Loïc RÉGNIER, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES 05120, Rue du Cornu, Prelles.

Clauses relatives aux cessions de parts : agrément des associés représentant au moins les deux tiers du capital.

Immatriculation de la Société au RCS de GAP.

Pour avis.

M.S.H.O
SARL au capital de 373.650,00 €
Siège social : 24, rue Carnot
05000 GAP
R.C.S. GAP 450 191 259

AVIS DE PUBLICITE

Suivant décision en date du 01 mars 2021, l'AGE, statuant aux conditions prévues par la loi, a décidé la transformation de la Société en SAS à compter de cette date, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts qui régiront désormais la Société.

La dénomination de la Société, son objet, son siège, sa durée, la date de clôture de son exercice social demeurent inchangées. Le capital social reste fixé à la somme de 373.650 €, divisé en 37.365 actions sociales de 10 € chacune.

Cette transformation rend nécessaire la publication des mentions suivantes :

Sous sa nouvelle forme de SAS, il a été mis fin aux fonctions de Gérant de M. René KOUBI. Désormais, la Société est dirigée par :

Président : M. René KOUBI, 32 rue Carnot – 05000 GAP

Admission aux assemblées et droit de vote : Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Agrément : Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

Toutefois sont libres les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique

Les mentions antérieures relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée sont frappées de caducité.

POUR AVIS

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

COMMUNE DE MONTGENEVRE
M. Guy HERMITTE - Maire - Hôtel de Ville - BP 13 - 05100 MONTGENEVERE - Tél : 04 92 21 92 88

Référence acheteur : 2021-MTG-06

L'avis implique un marché public

Objet : recrutement d'un programmiste

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 23 avril 2021 à 16h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 26 mars 2021

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur http://www.marches-publics.info

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date à GAP du 25 mars 2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SAS à associé unique

Dénomination : RELANCE TRANSMISSION PATRIMOINE 9

Siège : 45 Chemin du Domaine du Lac 05000 GAP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Capital : 1.000 euros

Objet : l'activité de mandataire d'intermédiaire en assurances, mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et l'activité d'apporteur d'affaires.

Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Transmission des actions : La cession des actions de l'associé unique est libre.

Président : Monsieur Jean-Pierre ROUX, demeurant à GAP 05000, 45 Chemin du Domaine du Lac.

La Société sera **immatriculée** au RCS de GAP.

Pour avis.
Le Président.

Alpes & Midi s'occupe de vos annonces extérieures

XIV. SYNTHÈSE DES INCIDENCES ET DES MESURES À METTRE EN PLACE PAR L'EXPLOITANT

	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	
SOLS	- Absence d'incidence sur les mouvements de terrain, les risques de tassement et les risques d'érosion ; - Risques de tassement et d'érosion faibles grâce à la réflexion en amont sur l'implantation du projet ; - Taux d'imperméabilisation faible et équivalent à des projets de même envergure ; - Faibles risques de pollution des sols.	Problématiques déjà prises en compte par CORFU SOLAIRE pendant la réflexion sur l'implantation du parc photovoltaïque (absence de creusement des terrains, pose de longrines béton, pas d'enrobage des pistes, etc...). En ce qui concerne les risques de pollution des sols, mesures prévues par l'exploitant pendant l'ensemble des phases du projet (travaux, exploitation, démantèlement) : - Nombre d'engins mobilisés pour les travaux limité ; - Zones de travaux clairement délimitées ; - Recyclage des équipements à l'issue de l'exploitation du parc photovoltaïque ; - Mesures générales anti-pollution (cf. Partie 6 II.5.4).
EAUX SOUTERRAINES **EAUX SUPERFICIELLES**	Absence d'incidence directe du projet sur la pollution des eaux.	- Mesures générales anti-pollution (cf. Partie 6 II.5.4) ; - Maintien des ouvrages permettant l'écoulement des eaux du site et aménagements prévus pour faciliter les écoulements des eaux.
EAUX PLUVIALES	Faible impact sur l'écoulement des eaux pluviales et faible imperméabilisation du site.	- Espacement entre les panneaux permettant l'écoulement des eaux ; - Mesures générales anti-pollution (cf. Partie 6 II.5.4).
CLIMAT ET BILAN ENERGETIQUE	- Absence d'incidence du projet sur le climat - Incidences positives du projet car bilan énergétique positif à l'issue de l'exploitation et économies en termes d'émissions de CO_2 durant son fonctionnement.	Aucune mesure à mettre en place.
VULNERABILITE AUX RISQUES NATURELS	Risque incendie lié à la foudre faible au droit du site.	- Shelters équipés de systèmes de protection de découplage très performants en cas de dysfonctionnement ; - Raccordement au réseau public par une ligne enterrée. Cette mesure participera ainsi à minimiser les effets directs de la foudre sur les installations électriques ; - Mise en place d'une citerne souple permanente de 60 m^3 à proximité de l'entrée du site ; - Panneaux et les éléments électriques dotés d'un système de protection contre la foudre et les surtensions ; - Surveillance du site 24h/24 et 7j/7 afin de réagir le plus rapidement possible.
	Risque feu de forêt	- Respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) ; - Maintien d'une distance minimale d'écartement de 3 mètres entre chaque haie et les installations photovoltaïques ; - Haie ne dépassant pas une emprise de 3 m de large x 2,5 m de haut ; - Haie facilement accessible aux moyens de lutte contre l'incendie, soit par les pistes internes, soit par les pistes externes au parc photovoltaïque ; - Éviter les essences très inflammables tels que les résineux d'ornement ; - Accessibilité du site aux services d'urgence par le biais de pistes suffisamment dimensionnées et de la citerne située à proximité directe du site.
	- PPR de GAP ne prenant pas en compte la topographie actuelle du site (ancienne décharge ayant été comblée) ; - Risque torrentiel droit du site ; - Risque glissement de terrain.	- Prise en compte des recommandations issue de l'étude de l'ONF (RTM) en termes d'hydraulique en amont de l'implantation du projet, permettant de limiter le risque torrentiel au droit du site (recul de 10 m des terrains aval et maintien des ouvrages d'écoulement des eaux existants, surélévation des structures et du local technique pour faire face à des vitesses d'écoulement exceptionnelles).
	Risque sismique modéré.	Application des règles parasismiques pours les postes électriques.
VULNERABILITE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES	- Absence de risques technologiques au droit du site ; - Terrains du projet identifiés comme Secteur d'Information sur les Sols (SIS) vis-à-vis de l'ancienne exploitation de la décharge.	- Poursuite du suivi post-réhabilitation de la décharge par la commune en parallèle de l'exploitation du parc photovoltaïque.

MILIEU BIOLOGIQUE	- Incidences fortes sur la Gagée des champs ; - Incidences modérées sur la Pie-grièche écorcheur ; - Incidences très faibles à négligeables sur le reste des espèces recensées.	- Transplantation de stations de Gagée des champs aux abords du projet → **Dossier de demande de dérogation "espèces protégées"** ; - Ensemencement du site dès la fin des travaux d'installation ; - Plantation de haies ; - Maintien et mise en défens d'une haie arbustive favorable à la Pie-grièche et à l'ensemble du cortège d'oiseaux ; - Mise en place de nichoirs en faveur de la Huppe fasciée ; - Mise en place d'une gestion de fauche raisonnée ; - Suivi de l'évolution de la couverture végétale et maintien de la Gagée des champs ; - Suivi du maintien de la Pie-grièche écorcheur et des haies bocagères ; - Impacts résiduels considérés comme très faibles à nul grâce à la mise en place de mesures.
CONTINUITES ECOLOGIQUES	Incidences faibles du projet.	- Implantation de haies bocagères prévues dans le cadre des effets sur le milieu biologique, ayant une incidence positive du projet sur les continuités écologiques à l'échelle locale.
RESEAU NATURA 2000	Évaluation des incidences Natura 2000 ayant conclu à l'absence d'incidence du projet sur la ZSC "Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur".	- Application des mesures déjà prévues dans le cadre des incidences sur le milieu biologique ; - Absence de mesure spécifique à mettre en place.
MILIEU HUMAIN	Incidence positive du projet sur les retombées économiques du projet.	Absence de mesure à mettre en place.
PAYSAGE ET PATRIMOINE CULTUREL	- Aucune incidence du projet sur le patrimoine ; - Faible incidence du projet sur les perceptions visuelles.	- Utilisation de structures particulièrement basses (hauteur des tables = 1,42 m) par rapport aux standards actuels de cette technologie ; - Plantation de haies bocagères le long des limites Nord et Ouest du parc, et d'une haie de buissons épineux au Sud ; - Habillage du poste de livraison en bordure de la route de la Garde ; - Utilisation de teintes proches des structures photovoltaïques pour la clôture permettant d'assurer une cohérence chromatique de l'ensemble de l'installation.
SANTE HUMAINE ET COMMODITES DU VOISINAGE	- Incidences faibles et temporaires du projet sur les émissions sonores (essentiellement durant la phase travaux) ; - Absence d'incidence supplémentaire du projet.	Faible nombre d'engins mobilisés et durée courte du chantier.
EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS	Aucun autre projet n'est situé à proximité du site et est susceptible d'avoir des effets cumulés avec celui du parc photovoltaïque.	Absence de mesure à mettre en place.

3 - Avis de l'Autorité Environnementale (R.123-8 2° du code de l'environnement)

Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits "La Garde" et "Les Trignons" à Gap (05) et sur la mise en compatibilité du PLU liée à ce projet.

n° Garance – 2020 – 2720
n° MRAE – 2020APPACA56

Préambule

La MRAe a été saisie dans le cadre d'une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale (art. L 122-13 à L 122-14 et R 112-25 à r 122-27 du code de l'Environnement) par la commune de Gap et par la préfecture des Hautes-Alpes (DDTM).

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1, et R. 122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au sol – lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons » - situé sur le territoire de la commune de Gap (05) et sur la base du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le maître d'ouvrage du projet est la société Corfu Solaire.

Le dossier comporte notamment :

• un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;

• une évaluation environnementale unique, comprenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

• un dossier de demande d'autorisation de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 7 décembre 2020 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi et Marc Challéat, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet et par la ville de Gap, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 08/10/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 8 octobre 2020. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 19 octobre 2020, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 12 novembre 2020 ;
- par courriel du 19 octobre 2020, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 20 novembre 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7–II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact (tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme) présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe[1] serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

[1] ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Sommaire de l'avis

Préambule..... 2

Avis..... 5

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact..... 5

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet..... 5

1.2. Description du projet..... 6

1.3. Procédures..... 8

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale..... 8

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées..... 9

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe..... 9

1.5. Qualité de l'évaluation environnementale unique..... 9

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées. . 10

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet et la déclaration de projet..... 10

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000..... 10

2.1.1. Continuités écologiques..... 10

2.1.2. Les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)..... 11

2.1.3. Natura 2000..... 13

2.2. Paysage..... 13

2.3. Risque d'inondation..... 13

2.4. L'état du sol..... 15

Synthèse de l'avis

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons » se situe à l'emplacement d'une ancienne décharge de gravats et déchets industriels, à Gap dans le département des Hautes-Alpes. Le site s'inscrit dans un ancien talweg qui était traversé par un cours d'eau, le ruisseau de La Garde qui a été comblé par l'exploitation de la décharge. La connexion entre le canal du Drac et le torrent de Malcombe se fait désormais par un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

Le projet porté par la société CORFU SOLAIRE comprend l'implantation de 4 672 modules photovoltaïques installés sur des structures posées sur des longrines béton reposant sur un lit de sable. Les modules seront répartis en deux zones d'implantation pour une surface totale d'environ 2,3 ha. D'une puissance de 1915 Kwc[2], ce parc assurera une production de 7 270 MWh[3] par an.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU et le projet de construction du parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune pour laquelle l'avis unique de la MRAe est rendu.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe portent sur la préservation de la biodiversité et des paysages, le projet étant situé au sein de la vallée de la montagne de Charance. Ils concernent également le risque d'inondation, en raison de la proximité du torrent de Malcombe, et la prise en compte de l'état des sols lié à l'ancienne activité de décharge.

La localisation de ce parc sur une ancienne décharge plutôt qu'au niveau d'un espace naturel vierge est à saluer.

Néanmoins, la MRAe recommande d'évaluer l'impact du raccordement qui fait partie intégrante du projet.

Concernant la biodiversité, la déclaration de projet modifie le zonage du PLU et supprime la fonction de corridor écologique attribuée au site de projet, sans analyser les incidences de ce changement de zonage sur les continuités écologiques communales. La MRAe recommande de compléter le dossier en procédant à cette analyse.

Par ailleurs, du fait de la nature du sol liée à l'ancienne activité de décharge, la MRAe recommande de porter attention à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction et durant l'exploitation du parc.

S'agissant des autres enjeux, l'étude d'impact évalue à juste titre un impact paysager faible du projet. En outre, la prise en compte de la nouvelle topographie du site dans l'aménagement du parc permet de situer l'emprise du projet dans une zone d'aléa torrentiel faible, selon les conclusions d'une expertise menée par l'office national des forêts (ONF).

[2] Kilowatt-crête

[3] Mégawatt-heure

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société CORFU SOLAIRE, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits « La Garde » et « Les Trignons », sur le territoire de la commune de Gap (population de 40 895 habitants – INSEE 2017) dans le département des Hautes-Alpes. Le site du projet se trouve à 5 km au nord-ouest de la ville de Gap, sur le piémont de la montagne de Charance. Le parc photovoltaïque s'implantera sur un replat du relief à 1000 mètres d'altitude, en hauteur par rapport à la vallée urbaine dont l'altitude est de l'ordre de 800 mètres.

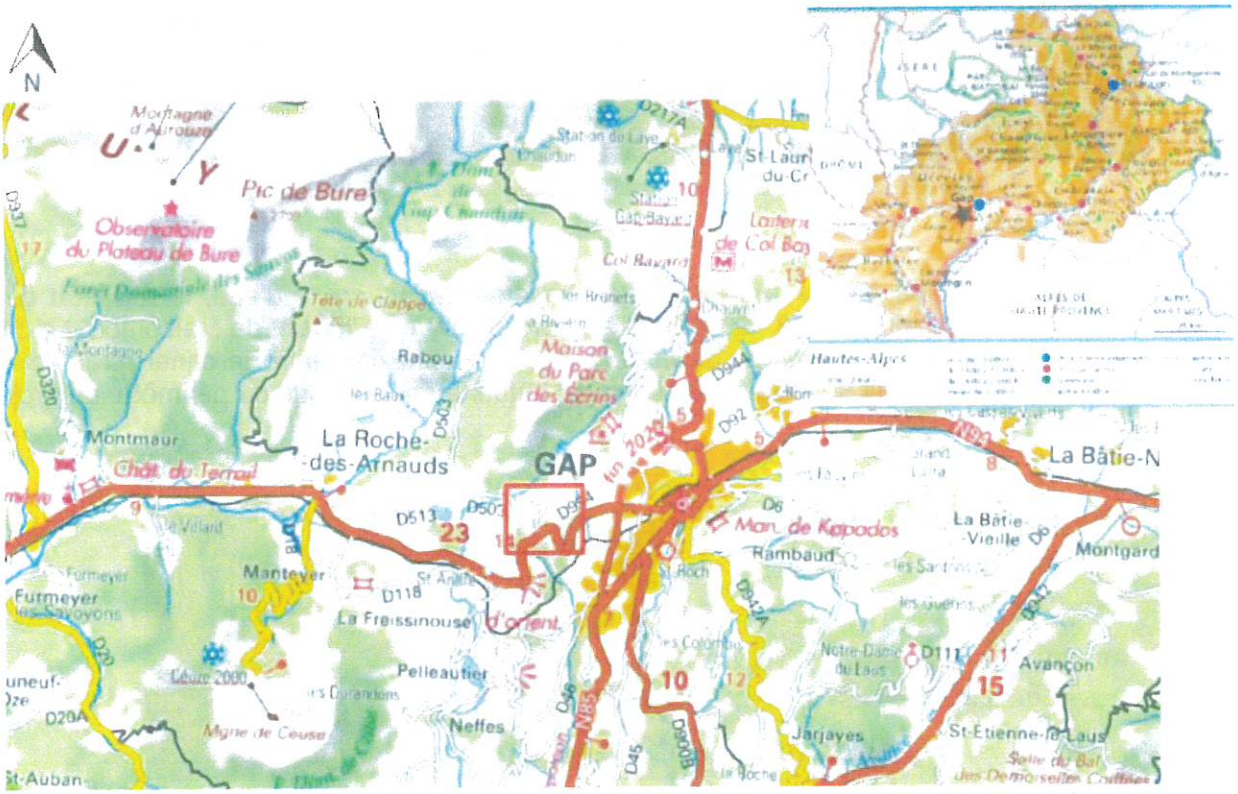

Figure 1: Localisation du projet de parc photovoltaïque (source : p.45 de l'étude d'impact)

Le projet se trouve à l'emplacement d'une ancienne décharge de gravats et de déchets industriels (ISDND[4]), fermée en 1997. Ce secteur a été réhabilité après cinq années de travaux (de 1999 à 2004) en zone de pâturage, toute activité agricole d'une autre nature ayant été proscrite du fait de l'utilisation antérieure du site (sol pollué). Le site de projet se compose donc majoritairement de prairies. Il est situé à proximité de plusieurs hameaux d'habitation.

[4] ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux

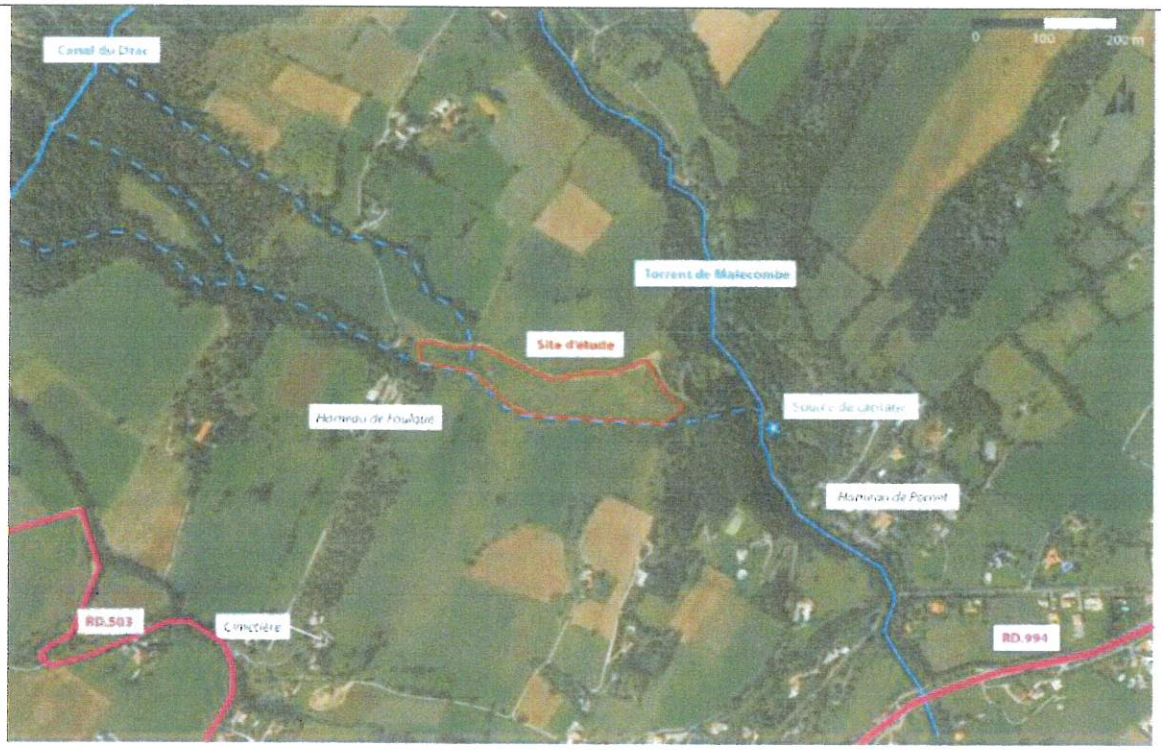

Figure 2: Contexte à proximité du site d'étude (source : p. 46 de l'étude d'impact)

Le site s'inscrit dans un ancien talweg qui était traversé par un cours d'eau, le ruisseau de La Garde, reliant le Canal du Drac (à 700 mètres au nord-ouest) et le torrent de Malcombe. Le cours d'eau a été comblé par l'exploitation de la décharge, la connexion entre le canal du Drac et le torrent de Malcombe se fait désormais par un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

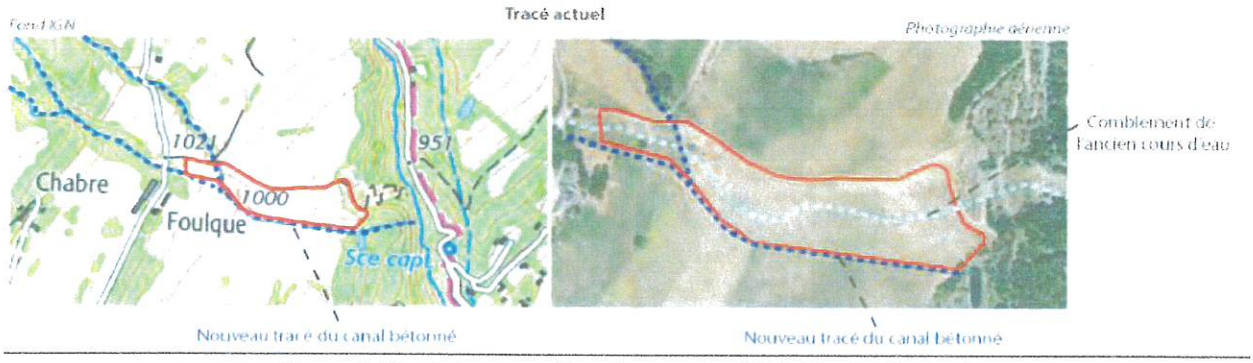

Figure 3: Tracé du cours d'eau (source : p. 80 de l'étude d'impact)

1.2. Description du projet

Le projet consiste en l'implantation de 4 672 modules photovoltaïques installés sur des structures posées sur des longrines béton reposant sur un lit de sable. Les modules seront répartis en deux zones d'implantation pour une surface totale de 2,3 ha environ. D'une puissance de 1915 Kwc, ce parc assurera une production de 7 270 MWh par an. Il comprend également l'installation :

- d'un poste de transformation et de livraison ;

- de neuf onduleurs répartis sur les deux zones ;
- de pistes périphériques intérieures d'une largeur minimum de quatre mètres permettant la circulation dans et autour de la centrale solaire et d'une piste d'exploitation extérieure au sud du site, comprenant une aire de retournement et permettant l'accès au canal bétonné ;
- de clôtures d'une hauteur d'environ deux mètres, entourant les deux zones de manières distinctes ;
- d'une citerne souple de 60 m³ située au nord-est à l'extérieur du site pour assurer l'alimentation en eau en cas d'incendie.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 mois. Le porteur de projet prévoit une exploitation du parc d'une durée de 40 ans, puis les installations seront démantelées et le site remis en état.

L'accès au site se fera par deux routes départementales, la D503 ou la D994 depuis la ville de Gap.

Le projet est soumis à l'obligation légale de débroussaillement (OLD)[5].

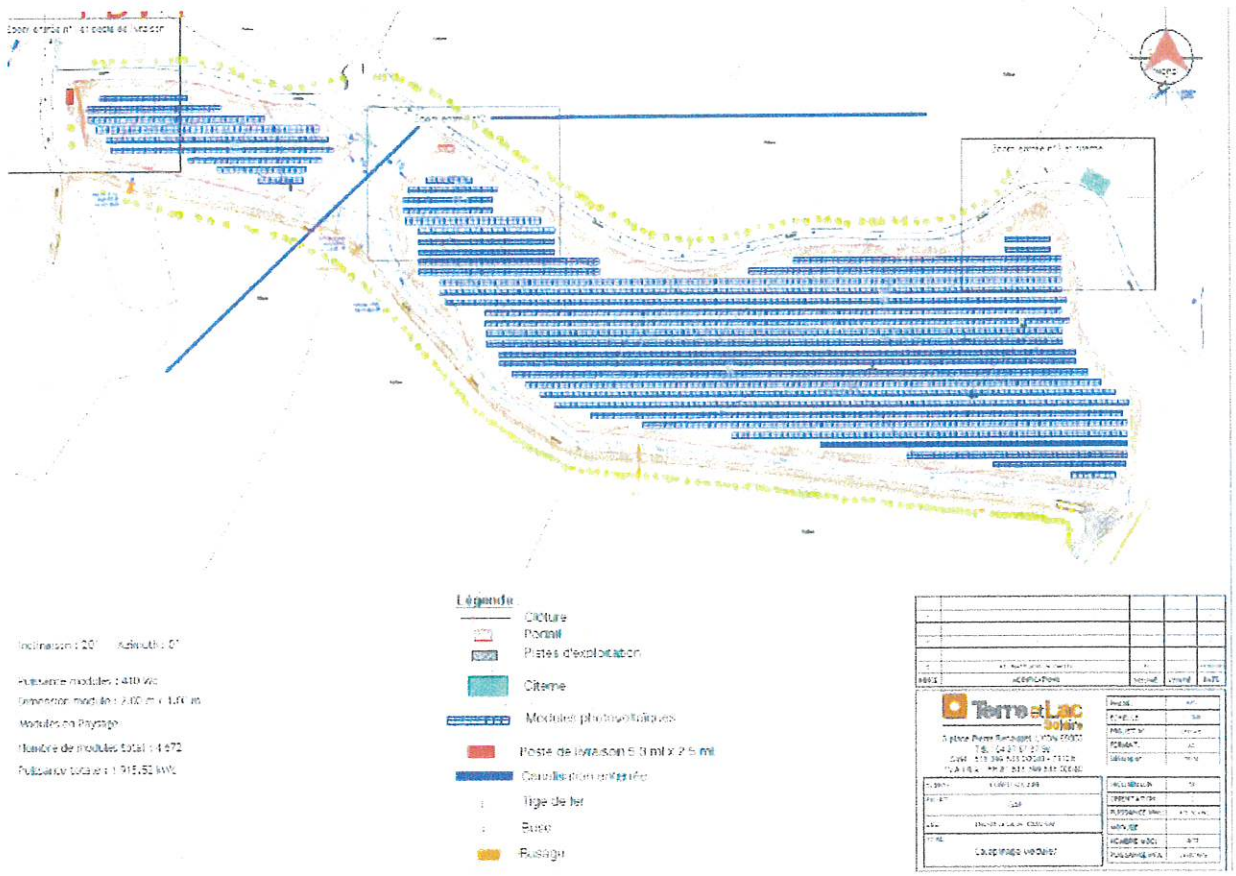

Figure 4: Plan de masse du projet (source : p. 50 de l'étude d'impact)

Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité se fera par le poste source de Gap, situé à 4,5 km du site. Les travaux de raccordement seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société ENEDIS.

Or l'étude d'impact n'évalue pas les incidences de ce raccordement. Son périmètre devra donc être revu afin d'intégrer ce raccordement . La MRAe souligne en effet que le parc et sa ligne de

[5] Selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la prévention des incendies de forêt – classement des massif et réglementation du débroussaillement.

raccordement constituent un même projet et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du code de l'environnement, d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, et notamment de préciser le tracé de cette ligne et les modes de réalisation des travaux correspondants, ainsi que d'évaluer les impacts du raccordement.

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 6 juillet 2020 dans le cadre de la demande d'autorisation de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 (ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur (approuvé en 2018) de la ville de Gap dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme, est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque.

La mise en compatibilité comprend :

- la modification du zonage du PLU, en créant un sous-secteur 1AUpv dédié à l'implantation d'équipements de production d'énergie ;
- l'ajout de dispositions particulières au sous-secteur 1AUpv dans le règlement du PLU;
- l'ajout dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) d'une action de « production d'énergie issue de sources renouvelables » concourant à l'objectif « d'organiser un développement urbain soutenable » (Axe II.3 du PADD) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) centrée sur les mesures d'intégration paysagère et environnementale ;
- la suppression du corridor écologique identifié au titre de la trame verte dans le zonage du PLU.

En application des dispositions des articles L.122-13, R.122-25 et R122-27 du code de l'environnement, la mise en compatibilité du PLU et le projet de construction d'un parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune.

Le dossier présenté d'évaluation environnementale unique est divisé en deux parties :

- l'étude d'impact du projet, tenant lieu d'état initial de l'environnement pour l'évaluation environnementale de la déclaration de projet (volet 1),
- une partie intitulée « complément à l'étude d'impact projet valant évaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet mettant en compatibilité le PLU de Gap » (volet 2).

Cette procédure implique un avis unique de l'Autorité environnementale, portant sur le projet et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La ville de Gap est comprise dans le périmètre du SCoT[6] de l'aire Gapençaise, approuvé le 13 décembre 2013 et soumise aux dispositions de la loi Montagne. À ce titre, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a été consultée. Le dossier indique que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la commission réunie le 16 septembre 2020. Le projet a également obtenu un avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) rendu le 15 septembre 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Gap (art L 300-6 code de l'urbanisme)[7],
- permis de construire,
- dérogation à la législation relative aux espèces protégées pour destruction d'individus.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité, le secteur de projet s'inscrivant au sein d'un territoire présentant des enjeux identifiés par le ScoT et le PLU, et concerné par un site Natura 2000 limitrophe et deux ZNIEFF de type I et II ;
- la préservation des paysages, le site étant situé dans la vallée de la montagne de Charance et en discontinuité d'urbanisation ;
- la prise en compte du risque d'inondation, le site étant soumis à un aléa moyen de crue torrentielle en raison de la présence du torrent de Malcombe à 130 mètres à l'est du projet ;
- la prise en compte des conséquences de l'ancienne activité de décharge sur l'état du sol ;
- l'évaluation des risques du projet sur la santé humaine (bruit et champs électromagnétiques), le futur parc étant situé à proximité d'habitations.

1.5. Qualité de l'évaluation environnementale unique

L'évaluation environnementale unique est claire, bien documentée et illustrée, elle permet d'appréhender de manière simple et efficace les enjeux du territoire au sein duquel est implanté le projet. Les tableaux se trouvant en pages 5 et 6 permettent de comprendre le traitement donné dans le dossier aux contenus de l'étude d'impact du projet et de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet exigés par la réglementation.

Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, permet d'avoir une vision globale du projet et de ses caractéristiques.

Le bilan énergétique du projet, permettant d'estimer la consommation d'énergie lié à la construction et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque, est présenté dans le dossier (EI – p.173). Il prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du parc : les phases de construction (ingénierie du projet, fabrication, transport, chantier), d'exploitation (intégrant la maintenance et

[6] Schéma de cohérence territoriale

[7] La finalité de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

l'entretien du parc) et de démantèlement du parc. Néanmoins, le dossier ne fait pas état du recyclage des modules photovoltaïques dont l'incidence pourrait utilement être intégrée dans le calcul.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le porteur de projet justifie le choix du site par le fait qu'il répond aux critères fixés par la commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment le choix préférentiel de terrains dégradés pour l'implantation de centrales photovoltaïques. En outre, il indique que le projet apporte une plus-value au site, notamment en termes de biodiversité par les mesures qui seront mises en place, et de risques naturels, car il permettra de diminuer le niveau de risque d'inondation par crue torrentielle existant sur le site.

L'étude d'impact présente les deux autres variantes d'implantation non retenues, localisées toutes deux sur d'anciennes décharges, explique les raisons pour lesquelles ces deux sites ont été abandonnés (surface disponible insuffisante, intégration paysagère difficile, enjeux de biodiversité) et procède à une comparaison succincte des atouts et inconvénients de chaque variante. Au final, il ressort de cette démonstration que le site de l'ancienne décharge de La Garde a été choisi, car il présente une surface adaptée au projet et permet une « *absence d'impact notable du projet en termes de paysage, de biodiversité ou vis-à-vis des riverains* ».

La localisation de ce parc sur une ancienne décharge plutôt qu'au niveau d'un espace naturel vierge est à saluer.

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet et la déclaration de projet

L'avis de la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux du projet et de la déclaration de projet : la préservation de la biodiversité, des paysages, la prise en compte du risque d'inondation et de la qualité des sols. Les effets du projet sur la santé humaine ont été correctement évalués dans l'étude d'impact.

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Continuités écologiques

Selon l'analyse du SCoT de l'Aire Gapençaise, « *le secteur du projet est traversé par une zone identifiée en tant que "connexion d'intérêt écologique". Cette connexion est à l'origine de la circulation des espèces sur le territoire agricole situé entre le secteur urbanisé correspondant au centre de la commune et le site Natura 2000 associé à la montagne de Charance (p. 117 – EI).* Le volet naturel de l'étude d'impact (VNEI) précise par ailleurs que « *c'est donc le caractère agricole qui importe dans ce secteur* » (p. 22 du VNEI).

Le zonage actuel du PLU classe les parcelles concernées par le projet en zone agricole (Ac) en raison de l'entretien pastoral pratiqué sur le site. Il identifie la zone en tant que corridor écologique de la trame verte, cette fonction étant liée à la présence d'un ruisseau traversant le site. Selon le dossier, ce zonage ne prend pas en compte la topographie actuelle du site depuis les travaux de réhabilitation qui ont conduit au comblement de ce cours d'eau, et à la réalisation d'un canal bétonné en limite sud du périmètre de projet.

Ainsi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU modifie le zonage et supprime cette fonction de corridor écologique indiquant que « *le projet n'aura pas d'incidence sur*

les continuités écologiques à l'échelle locale » (p. 283 – volet 2 de l'évaluation environnementale unique).

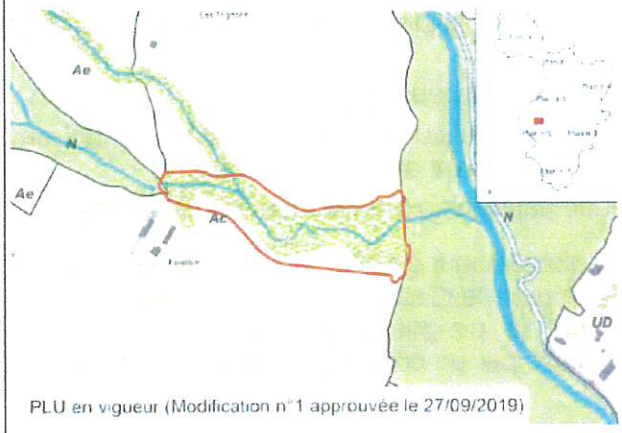

Figure 6: Zonage du PLU en vigueur – la zone du secteur de projet étant entourée en rouge (source : p. 68 de l'annexe relative à la déclaration de projet).

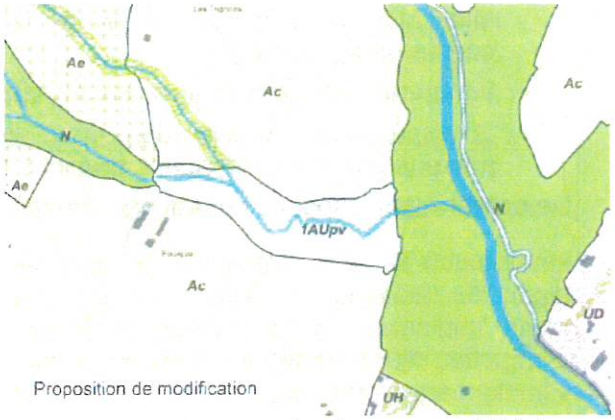

Figure 5: Zonage du PLU après mise en compatibilité, la zone 1AUpv correspondant au secteur d'implantation du parc photovoltaïque (source : p. 68 de l'annexe relative à la déclaration de projet)

Aucune analyse ne vient étayer cette affirmation alors qu'il ressort de l'étude d'impact que la fonctionnalité écologique du site n'est pas seulement liée à la présence du ruisseau, mais à la présence à proximité de deux Znieff (de type I et II) dont l'existence témoigne de la richesse et de la diversité biologique des espaces naturels alentours : « *Les liens écologiques entre l'aire d'étude et ces 2 ZNIEFF sont forts et évidents, compte tenu de la proximité du site avec les habitats naturels, la faune et la flore remarquable de ces ZNIEFF. Ces liens écologiques sont essentiellement liés à la présence de massifs boisés, ruisseaux bordés de ripisylves et milieux ouverts qui constituent autant de corridors écologiques en lien direct avec l'aire d'étude* » (p.18 du VNEI).

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du changement de zonage sur les continuités écologiques communales.

2.1.2. Les inventaires et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Ainsi que le précise le volet naturel de l'étude d'impact, les abords immédiats du site de projet sont constitués de prairies pâturées et d'espaces cultivés. À l'est, se trouve un vallon boisé et encaissé parcouru par le torrent de Malcombe et à l'ouest, le site est limitrophe avec la zone spéciale de conservation (ZSC) « Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur » (site Natura 2000 désigné en application de la directive « Habitat »). Il est également concerné par deux ZNIEFF de type I et II situées à 200 mètres du projet. Ces périmètres de protection et d'inventaire sont tous liés au réservoir de biodiversité que constitue la montagne de Charance.

Les prospections naturalistes, réalisées dans un périmètre immédiat (le secteur du projet et ses abords) et élargi pour certains groupes taxinomiques (oiseaux et chiroptères), ont eu lieu de juin 2017 à août 2018.

Il ressort de ces prospections que le terrain d'assiette du projet présente un habitat naturel ayant les caractéristiques de terrains en friches, de pâtures mésophiles et de prairies sèches améliorées.

Ces inventaires ont également permis de relever la présence de :

- 182 espèces floristiques dont 23 stations d'une espèce protégée, la Gagée des champs (156 stations en périphérie du site) et cinq types de plantes messicoles ;
- 38 espèces d'oiseaux, utilisant essentiellement le site pour se nourrir sur les prairies (tel le Milan noir, espèce à enjeu fort de conservation, ou la pie-grièche écorcheur, à enjeu de conservation modéré) ;
- 9 mammifères (hors chauve-souris) dont le loup et l'écureuil roux ;
- 10 espèces de chauve-souris dont deux à enjeux de conservation très fort, du fait de la présence de lisière à l'ouest, propices à leur déplacement aux abords du site.

De nombreuses espèces communes d'insectes et de papillons ont également été observées.

Les impacts bruts du projet sur les espèces sont globalement qualifiés de très faibles à nuls en raison de l'absence de destruction d'espèces, sauf pour la Gagée des champs (impact fort, le projet impliquant la destruction de 21 stations) et la pie-grièche (impact modéré, lié à la destruction d'une partie des buissons d'épineux utilisés par un couple nicheur et peu représentés actuellement à proximité).

Les mesures de réduction sont pertinentes et adaptées aux impacts identifiés, ce qui permet d'aboutir, après application de ces mesures, à l'absence d'impact résiduel significatif.

Elles consistent notamment en :

- la transplantation des bulbes de Gagée des champs selon un protocole détaillé dans l'étude d'impact sur deux parcelles à proximité immédiate du terrain et sur lesquelles l'espèce est déjà présente. Cette mesure de réduction est complétée par une mesure de compensation (MC2), qu'il conviendrait plutôt de qualifier de mesure d'accompagnement, consistant à garantir le maintien de la gestion actuelle, favorable aux espèces visées par la dérogation, pour toute la durée d'exploitation du parc. Les suivis prévus sur 20 ans (tous les ans pendant 5 ans puis tous les 3 ans pendant 15 ans), permettront le cas échéant d'adapter la gestion agri-pastorale de ces parcelles.
- la plantation d'une haie d'arbustes épineux en bordure sud et d'une haie bocagère le long de la limite nord du site pour compenser l'impact sur l'habitat de la pie-grièche écorcheur. Cette haie bocagère permettra de diversifier les habitats et de reconstituer un corridor écologique entre la montagne de Charance à l'Ouest et le vallon de Malecombe à l'est. Cette mesure bénéficiera en outre à de nombreuses autres espèces inventoriées sur la zone d'étude (avifaune, chiroptères).

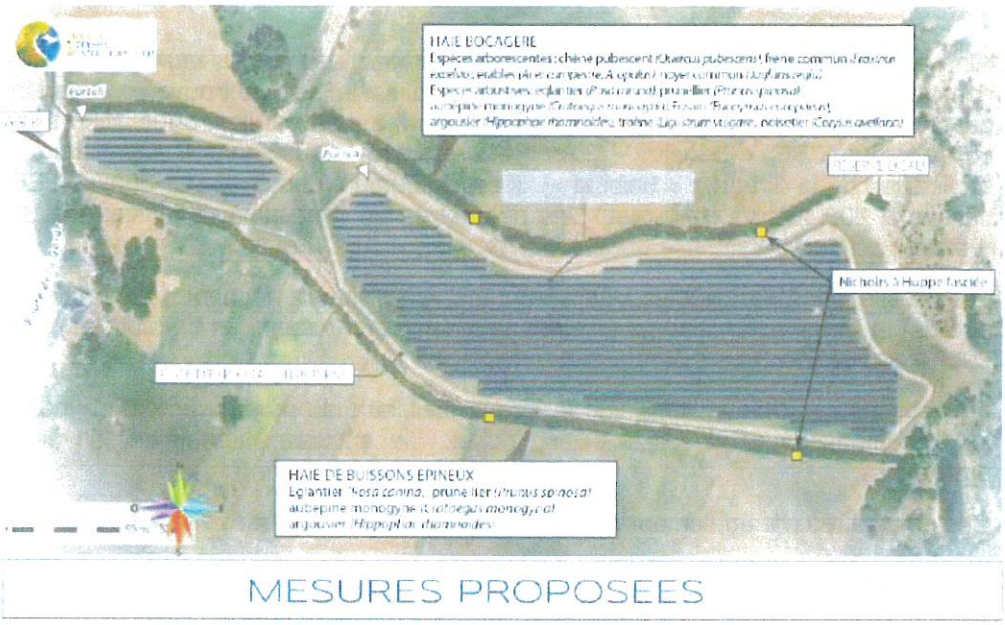

Figure 7: Mesures proposées (source : p.188 de l' étude d'impact)

2.1.3. Natura 2000

En raison de sa localisation en limite du site Natura 2000 « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur » (ZSC), le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut, à juste titre, à une absence d'incidence significative sur l'état de conservation du site du fait de l'absence d'habitats et d'espèces communautaires à enjeu sur l'emprise du projet.

2.2. Paysage

Le projet se trouve au sein de l'entité paysagère du « bassin de Gap » qui se caractérise, selon l'atlas des paysages des Hautes-Alpes, par « *une mosaïque d'urbain et de rural* » liée à la localisation de la ville de Gap au sein des vallées et des plateaux agricoles.

Selon l'étude d'impact, le site du projet est visible depuis cinq axes de perception. L'analyse des perceptions visuelles et les photomontages associés montrent que les enjeux concernent plus particulièrement la vue en surplomb depuis le pic de Charance et la vue rapprochée depuis le hameau de « La Garde » situé à 450 mètres au sud du projet.

Au final, l'étude d'impact conclut à juste titre à un niveau d'incidence faible du projet sur le paysage lié la forme irrégulière du parc qui limite son impact visuel et en raison de l'application de mesures qui montrent l'attention portée à l'insertion paysagère du projet : plantation de haies le long de limites nord, ouest et sud du parc, utilisation de structures particulièrement basses.

Néanmoins, l'analyse paysagère pourra utilement être complétée sur le traitement de la perception du projet en période hivernale, la présence de neige pouvant faire ressortir la visibilité du projet sur de plus grandes distances.

2.3. Risque d'inondation

En raison de son caractère montagneux, la ville de Gap est soumise à un risque d'inondation lié aux crues torrentielles. Le territoire communal est couvert par un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2007. Le site du projet est concerné par un aléa fort d'inondation torrentielle (cf carte p.151 de l'étude d'impact).

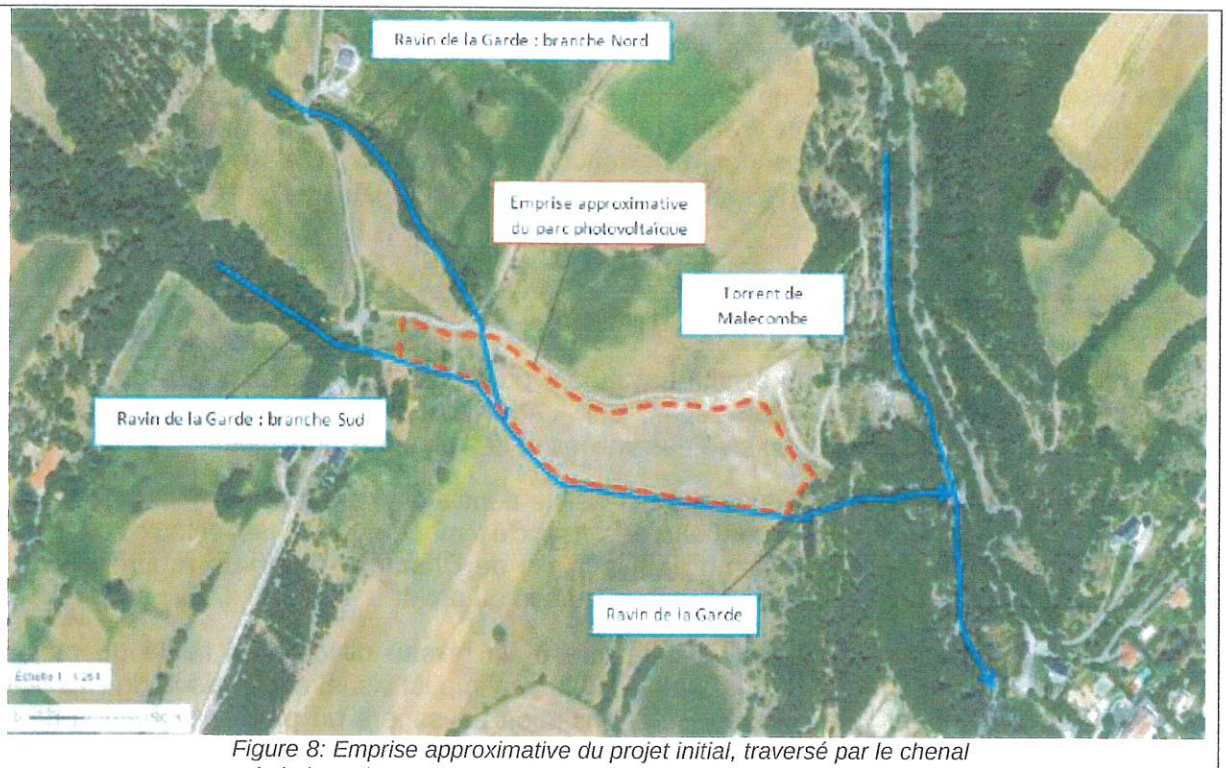

Figure 8: Emprise approximative du projet initial, traversé par le chenal de la branche nord du ravin de la Garde (source : p.8 de l'annexe 4)

L'étude d'impact indique que, pour déterminer le niveau d'aléa « fort », le PPR se base sur la topographie originelle du site d'étude comportant un cours d'eau traversant le site, mais depuis l'approbation de celui-ci, le cours d'eau a été comblé par l'activité de décharge et sa réhabilitation.

Le porteur de projet a donc demandé à l'office national des forêts (ONF – service RTM, restauration des terrains en montagne) la réalisation d'une étude « *dans le but de caractériser l'aléa torrentiel au droit du projet selon la configuration hydrographique et la situation topographique actuelles* » (EI – p.181).

Selon cette étude, présentée en annexe 4 du dossier, « *l'aléa fort torrentiel se limite à l'emprise des lits principaux (les deux branches nord et sud et le canal bétonné du ravin de la Garde)* », le reste de l'emprise projetée étant située en zone d'aléa faible (p. 24 de l'annexe 4).

L'ONF a ainsi émis les recommandations suivantes, permettant de diminuer le niveau d'aléa :

- séparation en deux zones d'exploitation dans le but de ne pas empiéter sur le chenal de la branche nord du ravin de la Garde,
- recul de dix mètres de la clôture du site afin de supprimer les risques d'érosion et de glissement des berges de la partie aval du ravin de la Garde.

Le projet de parc photovoltaïque, tel que présenté dans l'étude d'impact, prend en compte ces préconisations ; l'emprise du projet est dès lors située en zone d'aléa « faible » selon la conclusion de l'étude menée par l'ONF.

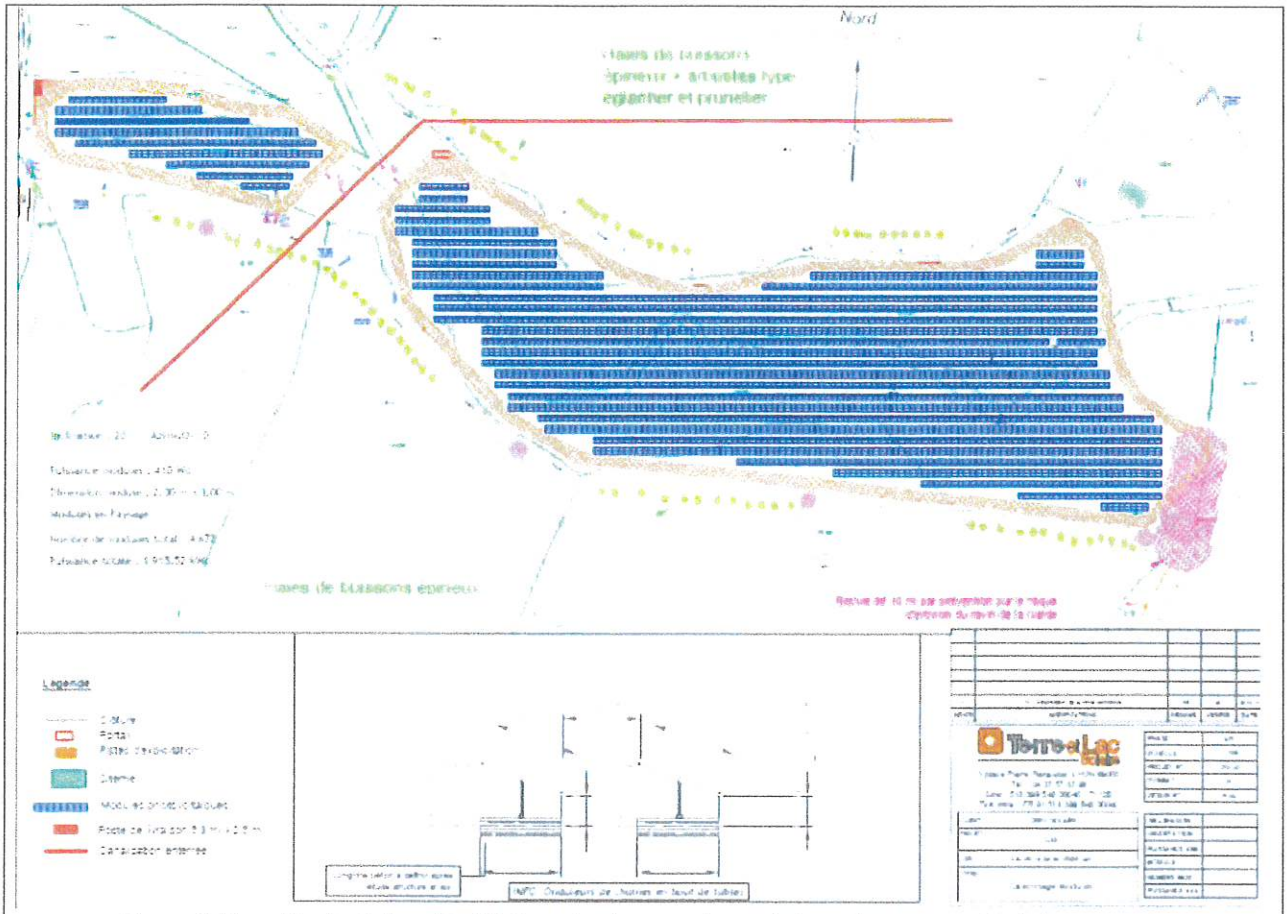

Figure 9: Plan d'implantation détaillé du projet de parc photovoltaïque (source : p. 30 de l'annexe 4)

2.4. L'état du sol

Le projet est situé sur l'emplacement d'une ancienne décharge exploitée de 1990 à 1997 et ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation réalisés entre 1999 et 2004 consistant notamment au reprofilage de la décharge par l'apport de matériaux inertes et à son recouvrement par une couche de terre argileuse d'un mètre d'épaisseur.

En tant qu'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), le site relève de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)[8] et fait l'objet d'un suivi post-exploitation sur une durée de 30 ans, débuté en 2008, et dont la responsabilité incombe à la commune de Gap.

Ainsi que le mentionne l'étude d'impact, le terrain de cette ancienne décharge a été intégré en tant que Secteur d'information sur les sols[9] (SIS)[10] impliquant notamment l'obligation de réaliser une étude des sols (attestation garantissant la réalisation de l'étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction à fournir dans le dossier de demande de permis de construire). L'étude d'impact mentionne que « *le site Géorisques n'a pas été mis à jour en prenant*

---

[8] au titre de la rubrique n°2760-2 de la nomenclature ICPE

[9] L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit que l'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS). Ceux-ci comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

[10] par arrêté préfectoral n° 05-2020-08-19-004 du 19 août 2020.

en compte le SIS donc nous considérons que ce dernier n'est pas officiellement référencé »(EI - p 147).

Or, c'est la signature et la publication de l'arrêté préfectoral de création de la SIS qui fait foi. Le pétitionnaire aurait donc dû prendre en compte ce classement dans le déroulement des procédures d'autorisation[11].

S'agissant de l'implantation des modules photovoltaïques, il ressort de la description du dossier que les fondations permettant d'ancrer les structures au sol seront lestées et hors sol. Au regard de la nature du sol et de la position du site, l'exploitant a choisi d'utiliser des longrines béton. Les structures seront posées sur un lit de sable de dix centimètres, mis en œuvre sans décaisser la couche superficielle du dôme. De même, le réseau de câblage électrique (câbles reliant les tables de modules aux locaux techniques) sera posé de manière superficielle.

Par ailleurs, le suivi post-exploitation de la décharge devra être poursuivi par la commune en parallèle de l'exploitation du parc photovoltaïque, a minima jusqu'en 2038.

La MRAe recommande de veiller à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction, ainsi que durant toute l'exploitation du parc.

[11] Une fois publiée, la liste des SIS est annexée au plan local d'urbanisme (PLU). Pour l'octroi du permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé sur un SIS, la demande devra contenir une attestation, délivrée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent. Cette attestation garantit la réalisation d'une étude de sol ainsi que la prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement. Ainsi, les risques de pollution et de transferts de pollution seront systématiquement gérés sur les terrains situés sur des SIS)

4 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (R.123-8 2° du code de l'environnement)

Corfu Solaire

Immeuble le Bayard
3 place Renaudel
69487 LYON Cedex 3

Ville de Gap

Ville de Gap
3, rue du Colonel Roux
05000 GAP

Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits "*La Garde*" et "*Les Trignons*" à Gap, et de mise en compatibilité du PLU de la ville de Gap

Mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) n°2020APPACA56 du 7 décembre 2020

géo

GEOENVIRONNEMENT
Le Myaris - 355, rue Albert Einstein – Pôle d'activités des Milles
13852 Aix-en-Provence cedex 3 – Tél. : 04 42 27 13 63

SOMMAIRE

I. AVANT-PROPOS 3

II. CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EXTERNE 4

III. CONCERNANT LES INCIDENCES DU CHANGEMENT DE ZONAGE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES COMMUNALES 5

IV. CONCERNANT L'INTÉGRITÉ DE LA COUCHE SUPERFICIELLE DU DÔME DE L'ANCIENNE DÉCHARGE 7

V. CONCERNANT LE BILAN ÉNERGÉTIQUE DU PROJET 8

VI. CONCERNANT L'ÉTUDE PAYSAGÈRE 8

I. AVANT-PROPOS

La société CORFU SOLAIRE souhaite obtenir l'autorisation d'aménager un champ solaire à l'emplacement d'une ancienne décharge sur la commune de GAP, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Le présent projet de parc photovoltaïque relève d'une étude d'impact systématique en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, au titre de la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire pour une installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (rubrique 30). Ainsi, avec une puissance installée totale de 1,9 MWc, le projet de champ solaire de GAP est soumis de manière systématique à étude d'impact.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone agricole (Ac) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Gap dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU de la ville de Gap étant elle aussi soumise à étude d'impact systématique en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la commune de GAP et le porteur de projet privé (la société CORFU SOLAIRE) ont choisi d'engager une procédure d'évaluation environnementale unique entre le projet de parc photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU de GAP, en application du R.122-28 du code de l'environnement et du R.104-34 du Code de l'Urbanisme. L'étude d'impact du projet est donc complétée par les éléments mentionnés à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement et R.151-3 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les deux parties prenantes ont saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de manière conjointe le 8 octobre 2020.

Consécutivement, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Provence Alpes-Côte d'Azur a été émis le 7 décembre 2020 (avis n°2020APPACA56). Dans cet avis, un certain nombre de recommandations ont été formulées, auxquelles les pétitionnaires répondent point par point dans le présent mémoire en réponse. Ces recommandations sont rappelées ci-après :

- ✓ **Recommandation n°1** : La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier en conséquence ;
- ✓ **Recommandation n°2** : La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du changement de zonage sur les continuités écologiques communales ;
- ✓ **Recommandation n°3** : La MRAe recommande de veiller à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction, ainsi que durant toute l'exploitation du parc.

Certains avis sont par ailleurs émis, sans pour autant qu'il s'agisse de recommandation souligné comme telle dans la réponse de la MRAe. Ainsi :

- ✓ Concernant le **bilan énergétique du projet**, la MRAe souligne que celui-ci a bien été intégré dans le dossier d'étude d'impact, mais que celui-ci ne "*fait pas état du recyclage des modules photovoltaïques dont l'incidence pourrait utilement être intégrée dans le calcul*" ;
- ✓ Concernant **l'analyse paysagère** intégrée au dossier d'étude d'impact, la MRAe souligne que celle-ci pourrait "être utilement complétée sur le traitement de la perception du projet en période hivernale, la présence de neige pouvant faire ressortir la visibilité du projet sur de plus grandes distances".

Le présent mémoire vise donc à répondre à l'ensemble de ces recommandations et avis. Il sera joint au dossier d'enquête publique comme le prévoit l'article L.122-1 du Code de l'Environnement.

II. CONCERNANT LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE EXTERNE

La MRAe recommande de revoir le périmètre et l'étude de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier en conséquence.

Réponse des parties prenantes :

Rappelons qu'une proposition de raccordement a été émise par la société ENEDIS en mai 2020 pour le compte de la société CORFU Solaire. Cette proposition a été acceptée par le porteur de projet et fera donc prochainement l'objet d'une convention de raccordement.

Or, comme illustré sur la figure suivante [**Figure 1**] extraite de la proposition ENEDIS, l'Installation photovoltaïque sera raccordée [directement] au Réseau Public de Distribution HTA par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté, via une AC3M, par une antenne de 30 m en 150 mm² Alu issue du départ LA GARDE du Poste Source GAP, dans le cadre du SRRRER de Provence Alpes Côte d'Azur. **Le tracé prévisionnel est ainsi proposé en limite du site d'étude** :

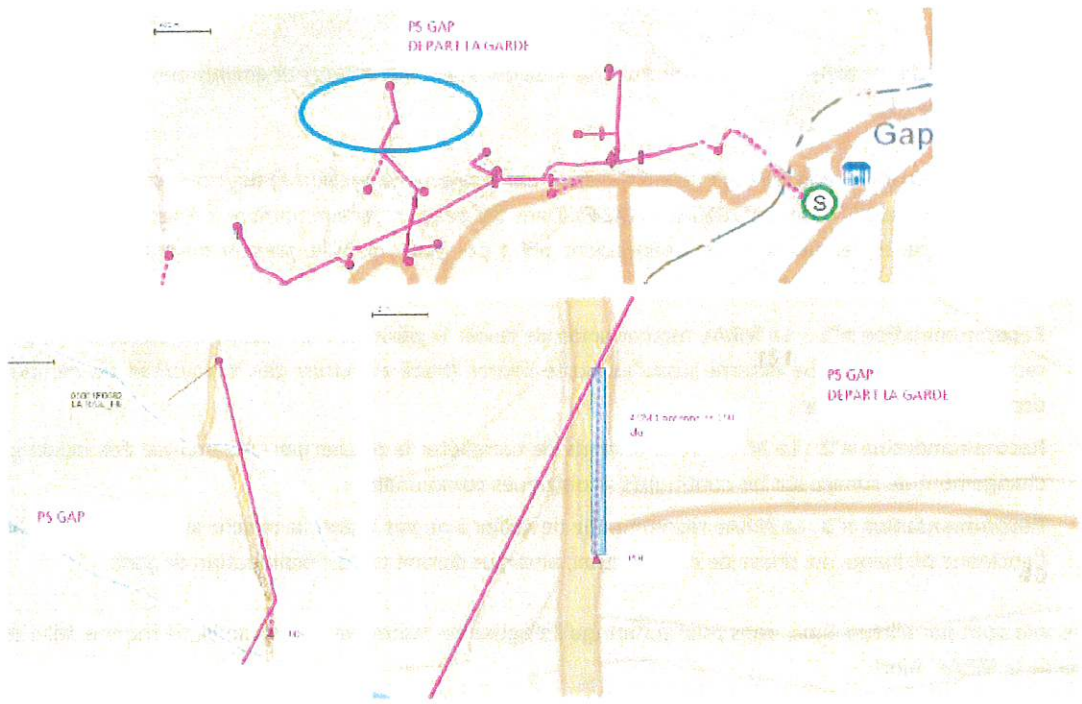

Figure 1. Extrait de la proposition de raccordement ENEDIS établie le 15/05/2020

Le raccordement du futur parc solaire étant prévu en limite de site, le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet et de la mise en compatibilité du PLU de la Ville de Gap est suffisant.

III. CONCERNANT LES INCIDENCES DU CHANGEMENT DE ZONAGE SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES COMMUNALES

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse des incidences du changement de zonage sur les continuités écologiques communales.

Réponse des parties prenantes :

Les incidences du changement de zonage induit par la procédure de mise en compatibilité du PLU ont été étudiées dans le volet n°2 de l'évaluation environnementale consolidée, et ce pour l'ensemble des compartiments environnementaux.

Concernant les incidences sur les fonctionnalités écologiques, celles-ci ont été étudiées au chapitre III.3 de ce volet n°2, et s'appuient notamment sur les conclusions de l'étude écologique réalisée par le bureau d'études spécialisé MORANCY CONSEIL ENVIRONNEMENT. Dans cette étude, il est clairement mentionné que la zone d'étude ne présente en l'état pas d'intérêt particulier vis-à-vis de la Trame verte et bleue communale. Rappelons en effet que l'activité historique du site en tant que décharge communale est à l'origine du comblement d'un talweg dont l'écoulement a été remplacé par la création d'un canal bétonné.

Ainsi, et comme l'étude d'impact consolidée a souhaité le démontrer, le projet conçu de concert par la société CORFU SOLAIRE et la ville de Gap permettra au contraire de récréer un véritable corridor écologique au droit du site et d'améliorer les conditions de circulation des espèces. Le porteur de projet photovoltaïque s'est en effet engagé à maintenir, voire même renforcer, les haies arbustives présentes de part et d'autre du site de la Garde, celles-ci étant notamment favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux. Dans son étude, MORANCY note d'ailleurs que l'installation de ces haies permettra une reconnexion des corridors écologiques locaux, à savoir la zone Natura 2000 d'une part, et le Torrent de Malecombe d'autre part.

Ces mesures, qui feront par ailleurs l'objet d'un suivi écologique dans le temps à la charge de l'opérateur solaire, ont également été reportées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°40 spécifiquement créée pour le projet de centrale photovoltaïque de la Garde.

Afin d'afficher plus clairement ce principe de continuité, la ville de Gap propose d'inscrire une nouvelle prescription linéaire au document graphique modifié du PLU, du type "TVB haie" de part et d'autre du projet solaire. Cette proposition sera discutée avec les services de l'État lors de l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées.

➔ ***cf. Figure suivante : Comparaison de l'état initial du site avec les modélisations avec/sans plantations de haies (COMPOSITE Paysage).***

La société CORFU SOLAIRE et la Ville de Gap réaffirment en conséquence que les effets du projet de la Garde ne pourront être que positifs sur les continuités écologiques communales.

C. PRÉSENTATION ET SIMULATION DU PROJET

3 *Perception écrasée depuis le lieu-dit la Garde*

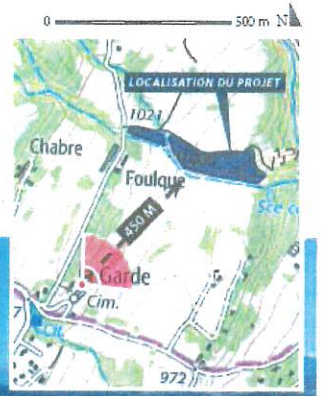

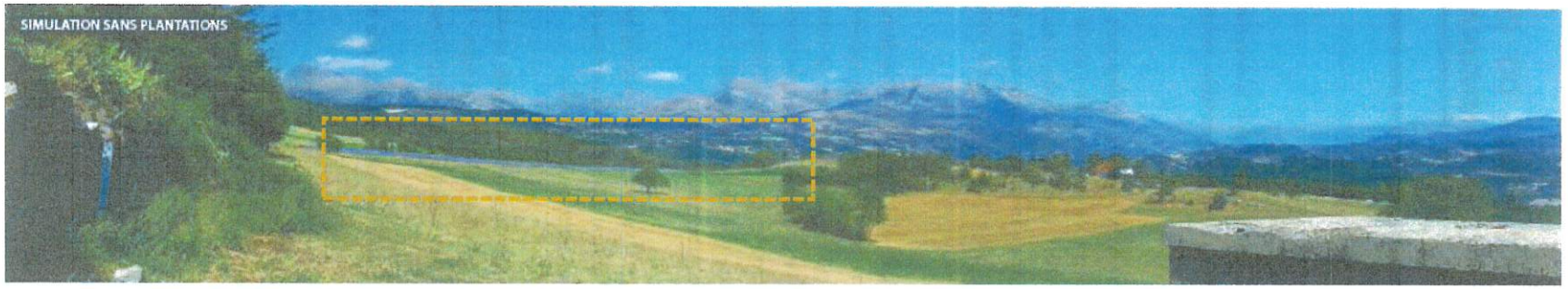

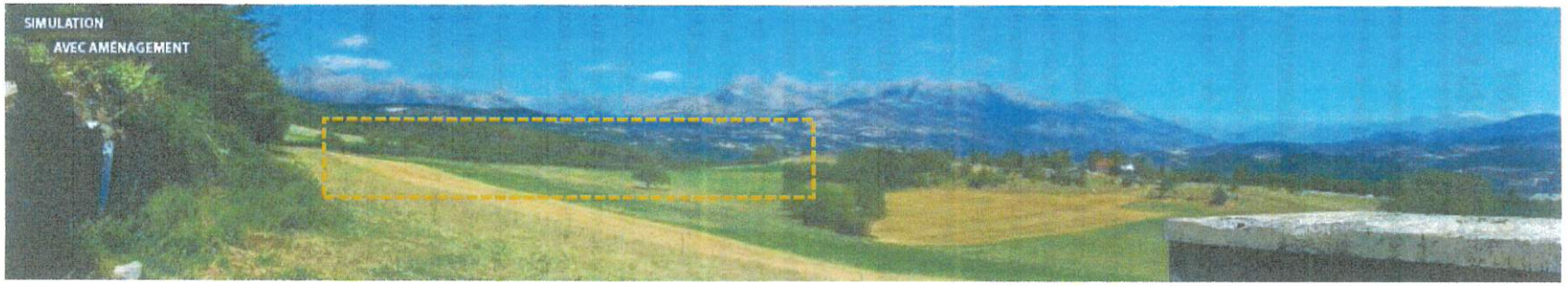

IV. CONCERNANT L'INTÉGRITÉ DE LA COUCHE SUPERFICIELLE DU DÔME DE L'ANCIENNE DÉCHARGE

La MRAe recommande de veiller à ne pas altérer la couche superficielle du dôme de l'ancienne décharge, en phase de construction, ainsi que durant toute l'exploitation du parc.

Réponse des parties prenantes :

L'étude d'impact consolidée décrit effectivement les mesures prévues par la société CORFU SOLAIRE afin de ne pas altérer cette couche superficielle, et ce à toutes les phases du projet : construction, exploitation et démantèlement. Ces mesures sont brièvement rappelées ci-après.

En phase travaux, le principal risque proviendra du passage des engins. Les engins utilisés seront donc tous adaptés au terrain, de type pelleteuse et manitou, relativement légers par rapport à d'autres et dépourvus de chenille, ce qui limitera ces phénomènes. Le transport des éléments de construction du parc ne nécessitera pas d'engins particuliers. Des grues fréquenteront également le site au moment des travaux pour la pose des bâtiments techniques, mais leur utilisation se fera uniquement au niveau des aires de grutage. De plus, la pose des locaux techniques se faisant sur un sol plat, cela permettra d'éviter d'altérer la stabilité du sol par leur poids.

Les systèmes d'ancrage utilisés dans le cas de parcs photovoltaïques correspondent la plupart du temps à des pieux enfoncés dans le sol. Toutefois, ces types de fondations ne sont pas appropriées dans le cas de l'ancienne décharge. Après un retour d'expérience sur divers projets, la pose de longrines en béton a donc été préférée par la société CORFU SOLAIRE pour supporter les panneaux photovoltaïques. Leur pose ne nécessite pas de décaissement du sol puisqu'ils seront directement déposés sur la couche superficielle et cette disposition permet d'éviter les tassements au niveau des fondations et d'éventuelles infiltrations.

Les structures seront posées sur un lit de sable de 10 cm. Le sable sera mis en œuvre sans décaisser la couche superficielle du dôme et il permettra d'amortir et de répartir la charge des fondations. L'absence d'impact a été confirmé par l'étude de portance réalisée par la société HYDROGEOTECHNIQUE SUD-EST par essais à la plaque. Au total, 15 essais ont été réalisés sur l'ensemble du site en juin 2020.

En phase d'exploitation, les structures porteuses des modules doivent être en capacité de s'adapter aux mouvements et aux tassements du sous-sol induits par les déchets. Dans le cas de décharges de déchets putrescibles ou imputrescibles, les risques de tassements peuvent exister durant une période comprise entre 8 et 12 ans après la fin du stockage. Dans le cas de l'ancienne décharge de La Garde, seuls des déchets imputrescibles étaient stockés et ces derniers ne sont plus stockés depuis 1997 (soit 23 ans). D'autant que l'ancienne décharge a fait l'objet dès le début de sa réhabilitation d'une stabilisation des déchets. On peut considérer que la contrainte exercée par les sols sur les structures est donc quasi nulle.

En phase de démantèlement, la réhabilitation du site impliquera l'évacuation des divers éléments de l'installation (modules, structures porteuses, clôtures, postes onduleurs/transformateurs, etc.) ainsi qu'une remise en état des lieux. Ces opérations n'impliquent aucune perturbation des sols hormis la circulation des quelques engins de chantiers nécessaires. Les mesures seront donc similaires à celles de la phase travaux.

Grâce aux mesures préventives mises en œuvre par la société CORFU SOLAIRE, le projet n'aura pas d'incidence sur l'intégrité de la couche superficielle du dôme, et ce à toutes ses phases de vie.

V. CONCERNANT LE BILAN ÉNERGÉTIQUE DU PROJET

La MRAe souligne que le bilan énergétique a bien été intégré dans le dossier d'étude d'impact, mais que celui-ci ne *"fait pas état du recyclage des modules photovoltaïques dont l'incidence pourrait utilement être intégrée dans le calcul".*

Réponse des parties prenantes :

Le bilan énergétique du projet détaillé dans l'étude d'impact consolidée prend en compte les étapes suivantes de son cycle de vie :

- ✓ La fabrication des modules photovoltaïques ;
- ✓ Le transport ;
- ✓ L'exploitation du parc photovoltaïque ;
- ✓ Le démantèlement et la remise en état du site.

Effectivement, le recyclage des modules photovoltaïques n'est pas inclus dans ce bilan, pour la bonne raison que nous n'avons à ce jour aucune donnée chiffrée probante et réaliste. En France en effet, l'éco-organisme chargé de collecter et recycler les panneaux solaires photovoltaïques est PV-Cycle. Cet organisme ne travaille actuellement qu'avec un seul centre de recyclage, basé à Rousset dans les Bouches-du-Rhône, qui se trouve par ailleurs être la première unité industrielle au monde dédiée au recyclage de panneaux solaires photovoltaïques.

À l'heure actuelle, et selon les données communiquées par PV-Cycle, 5 000 tonnes de modules ont été collectées au cours de l'année 2019, en France, pour y être recyclées. Un volume qui pourrait atteindre 50 000 tonnes d'ici 2030. Le procédé étant récent et encore non porté à son volume de production maximal, PV-Cycle a confirmé à la société CORFU SOLAIRE qu'aucune donnée chiffrée n'était encore disponible sur le bilan énergétique de cette opération.

VI. CONCERNANT L'ÉTUDE PAYSAGÈRE

La MRAe souligne que l'étude paysagère pourrait "*être utilement complétée sur le traitement de la perception du projet en période hivernale, la présence de neige pouvant faire ressortir la visibilité du projet sur de plus grandes distances*".

Réponse des parties prenantes, et particulièrement du bureau d'études paysagiste COMPOSITE :

Vue éloignée depuis les hauteurs de la ville de Gap :
À 3,7 kilomètres et sans réelle perception faisant émerger le projet à l'œil nu, la configuration hivernale en situation neigeuse peut être considérée comme la situation de plus fort impact. La présence de neige sur les panneaux eux-mêmes et le peu d'envergure dans l'emprise spatiale du projet sur un panorama aussi global ne permet pas de dégager pour autant une hypothèse de présence prégnante, même dans ce cas de figure, du parc dans le paysage.

Perception écrasée depuis le lieu-dit la Garde :
En perception plus rapprochée, depuis le lieu-dit la Garde à une distance de 450 mètres, le caractère visuellement épuré du cadre paysager en situation neigeuse pourrait faire émerger davantage le parc photovoltaïque. La nature écrasée de la perspective, renforcée par le choix de structures basses (1,42 m de hauteur), limite toutefois l'impact potentiel qui sera par ailleurs réduit en toutes saisons par la plantation d'une haie arbustive le long de la limite du projet.